14.

FRC.4' 30292

CONVENTION NATIONALE

Case FRC 24794

# VUES CIVIQUES

## SUR LA CONSTITUTION

*Que les Français ſont intéreſſés à ſe donner,*

Préſentées par J. M. ROUZET, député de Haute-Garonne à la Convention nationale.,

En meſſidor, l'an 3 de la République.

IMPRIMÉES PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

DEPUIS le premier inſtant où la nation françaiſe, tourmentée du deſir de reprimer les anciens abus, s'eſt livrée aux inſpirations de la liberté, que les ignorans, les factieux & les fripons ont ſi ſouvent transformée en licence, les agitations inſéparables de tout mouvement trop rapide, ont conſtamment mis les paſſions à la place



THE NEWBERRY LIBRARY

de la raiſon, & leur fermentation ſeule eût ſans ceſſe éloigné des aſſemblées les mieux organiſées les flambeaux de la ſageſſe, qu'il eſt impoſſible de tenir allumés dans une atmoſphère trop chargée du méphytiſme des haines & de l'intérêt. Auſſi les talens & l'énergie déployés par tant d'hommes célèbres dont un ſi grand nombre a ſi chèrement payé le tribut que tout bon citoyen doit à ſon pays, ne nous ont encore conduits qu'à des incertitudes bien propres à redoubler la crainte de haſarder de nouvelles tentatives.

Quel eſt le meilleur gouvernement qui peut convenir à la nation françaiſe, dans la ſituation dans laquelle elle ſe trouve tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur? Quel eſt celui qui pourra la préſerver avec le plus d'efficacité des déchiremens deſquels nos maux paſſés nous commandent ſi impérieuſement de nous garantir? Les déplorables eſſais que nous avons tentés juſqu'à ce jour, ne nous permettent pas, je penſe, de nous aſſervir à tel ou tel ſyſtême, & le compte que nos commettans auront à nous demander, entr'autres, des fatales expériences que nous avons ſi étrangement multipliées, ſuffiroit pour nous forcer à reprendre cette entière liberté que nous n'aurions jamais dû nous laiſſer ravir, & à nous en ſervir pour conſolider celle que les nations rivales ſe montrent ſi intéreſſées à nous faire perdre.

Je vais donc m'en prévaloir pour développer franchement mon opinion ſur une matière auſſi importante. Je l'ai énoncée dans des temps bien orageux. Les événemens n'ayant fait que la confirmer, je vais la reproduire telle que je l'ai d'abord préſentée. Les réflexions que notre ſituation actuelle m'inſpire, lui donneront, je l'eſpère, un caractère propre à fixer l'attention des légiſlateurs vraiment pénétrés de leurs devoirs. Puiſſé-je remplir les miens d'une manière digne du mandat auguſte qui m'a été confié!

*Plan de Conſtitution tel qu'il a été préſenté par J. M.* ROUZET, *député de Haute-Garonne, au mois de février* 1793.

Quelle eſt la meilleure forme de gouvernement qui puiſſe convenir à un peuple d'environ vingt-cinq millions d'individus vraiment libres, agricoles, commerçans, ou vivans d'induſtrie ou du produit de leurs biens, répandus ſur une ſurface d'environ 27 mille lieues quarrées, arroſée par de grands fleuves, baignée par les deux mers, garantie d'une part par les plus hautes montagnes, expoſée de l'autre aux incurſions d'ennemis puiſſans, en ſuppoſant que de bonnes lois en laiſſent à un peuple libre & généreux ?

Tel eſt le problême que chaque Français ſe trouve intéreſſé à réſoudre, & dont chaque membre de la Convention nationale doit chercher la ſolution.

Ce n'eſt pas par des diſcours, moins encore par des ſophiſmes, qu'on peut ſe la

*Réflexions ſur ce plan, par le même, en meſſidor, l'an* 3 *de la République, juin* 1795 (*vieux ſtyle*).

Quels que ſoient nos progrès actuels ſur le territoire ennemi, je penſe que notre intérêt exige qu'en circonſcrivant nos limites d'une manière judicieuſe, nous nous occupions plus efficacement du ſoin de nous faire de fidèles alliés, que de la fauſſe & dangereuſe gloire de conquérir & de ſubjuguer.

procurer : c'eſt par de bons principes, en les appliquant de la manière la plus franche, & par le mode le plus ſimple dont les circonſtances puiſſent permettre l'adoption..... C'eſt en étouffant toutes les petites paſſions dans les tranſports de celle du bien public, en faiſant diſparoître tous les intérêts particuliers devant l'intérêt général, en ne ſe livrant, en un mot, à d'autre conſidération que celle du ſalut de la patrie, du bonheur de nos contemporains, & des applaudiſſemens de la poſtérité.

Telles ſont mes diſpoſitions en portant au tréſor des lumières nationales le denier de la veuve.

Egalement éloigné de la flatterie & de la cenſure, de ſuivre les chemins battus, ou de me frayer une voie extraordinaire ; n'ayant à me livrer en ce moment qu'aux mouvemens de ma conſcience, je paierai mon tribut, d'abord, par une expoſition ſuccincte des principes généraux, enſuite par des développemens

*Plan.* *Réflexions.*

ſucceſſifs de l'application qu'il eſt en notre pouvoir & qu'il nous convient d'en faire.

Lorſque la diſcuſſion s'ouvrira à la tribune, puiſſions-nous, pénétrés tous des mêmes maximes, nous réduire à nous concerter bien loyalement ſur le choix des bons moyens que je crois en aſſez grand nombre (quoi qu'en diſent nos détracteurs) pour aſſurer la proſpérité publique, qu'il nous ſera ſi doux d'avoir préparée !

*Élémens de l'ordre ſocial, ſervant de préambule à la conſtitution françaiſe.*

L'homme eſt né pour la ſociété.

Ses beſoins qui ſe multiplient ſous tant de formes, quelles que ſoient ſes facultés phyſiques & morales, lui en impoſent trop impérieuſement la loi pour qu'il puiſſe jamais la méconnoître.

La ſociété eſt donc le réſultat des beſoins phyſiques & moraux de l'homme.

*Plan.* *Réflexions.*

L'homme le plus abondamment pourvu par la nature eſt expoſé par mille accidens à recourir à ſes ſemblables.

Celui-là qui, par l'état dans lequel il eſt né, ou dans lequel des événemens l'ont réduit, paroît le moins propre à ſervir ceux qui lui prodiguent leurs ſecours, peut quelquefois, dans un ſeul inſtant & par des cauſes imprévues, non-ſeulement acquitter ſa dette envers la ſociété, mais encore acquérir des droits à la reconnoiſſance de ſes membres.

Celui-là qui, pendant le cours d'une vie glorieuſe, a bien mérité des ſiens, peut par tant de moyens devenir l'objet de leur pitié, qu'il ſeroit bien imprudent de chercher, dans aucune circonſtance, à abuſer de ſes premiers avantages.

Il a été donc de l'intérêt de chaque membre de la ſociété de mettre dans la maſſe commune tous ſes moyens, ſans chercher à évaluer la

*Plan.* *Réflexions.*

miſe de tel ou de tel aſſocié.

La réunion des moyens de chaque individu en un ſeul faiſceau, une fois accordée, leur diſpoſition ne doit plus être le réſultat d'une volonté particulière, qui n'auroit pas pu opérer la réunion, mais bien de la volonté générale, qui ſeule peut la maintenir.

D'où il ſuit que tout acte individuel qui ne s'accorde pas avec la volonté générale, ou qui la contrarie, doit être réprimé par l'univerſalité, comme un attentat propre à amener la diſſolution du corps ſocial.

Mais à quels ſignes dans une grande aſſociation reconnoître la volonté générale?

Par quels moyens lui faire produire le plus efficacement & le plus paiſiblement ſes effets?

Quel eſt le mode le plus convenable pour la fixer, ou pour prévenir les inconvéniens, régler les avantages de ſes variations?

La ſolution de ces problê-

*Plan.*

mes propoſés par une grande nation, ne ſera pas celle qu'un légiſlateur éclairé donnera à un petit peuple.

Mais il pourra diré à tous les deux :

*L'homme ſocial ne tient de la nature que des facultés.*

Il n'acquiert des droits parmi ſes ſemblables que par les devoirs qu'il s'impoſe envers eux.

Si ceux avec leſquels il s'aſſocie n'avoient rien à attendre de lui, il pourroit en avoir tout à craindre.

Tout pacte ſocial ayant pour baſe l'intérêt de chacun des contractans, l'exécution du premier ne peut être aſſurée qu'autant que le ſecond n'en eſt pas bleſſé.

D'où il faut conclure que l'atteinte la plus coupable qu'on pourroit porter à celui-ci, ſeroit dans le ſacrifice que le pacte ſocial conſacreroit à un individu, au préjudice d'un autre individu.

Ainſi, le contrat d'aſſociation ne peut être légitime, & par conſéquent durable, qu'autant que l'égalité eſt

*Réflexions.*

Les diſcuſſions qui avoient diviſé les philoſophes & les légiſlateurs, dès les premières ſéances de l'aſſemblée conſtituante, lorſqu'on s'occupa de ce qu'on a qualifié *déclaration des droits de l'homme & du citoyen*, avoient ſuffiſamment indiqué le danger du ſyſtême qui prévalut; & l'expérience de ſix années, obſcurcies par des orages ſi violens, ne nous laiſſe plus la liberté de ne pas mettre les devoirs à côté *des droits*. Aurions-nous encore beſoin de quelques expériences, pour nous faire connoître juſqu'à quel point les paſſions portent la trop grande majorité à méconnoître les uns & à abuſer des autres ?

*Plan.*

établie entre ceux qui l'ont ſouſcrit, c'eſt-à-dire qu'autant qu'il y a parité entre les renonciations & les perſpectives, qui ne doivent être différenciées que par les vertus & les talens.

Ainſi chacun des membres de la ſociété doit également renoncer à ſuivre une détermination individuelle, pour aſſurer l'exécution d'une détermination générale, quoique contraire.

Ainſi, nul ne peut ſocialement ſe livrer à des eſpérances qui ſeroient dans le cas d'affoiblir l'émulation ou le zèle de ſon compétiteur.

Ainſi, les intéreſſés à la même aſſociation ne doivent y être diſtingués que par leurs ſervices.

Par une autre conſéquence, non moins immédiate, la ſociété pouvant exiger de chacun de ſes membres l'emploi de tous ſes moyens pour la cauſe commune, les plus heureux ſuccès ne ſervent qu'à acquitter celui qui les procure, & jamais à lui donner des prétentions.

*Réflexions.*

*Plan.*

L'utilité des soins d'un individu cessant pour le corps social, il ne doit rester à celui qui se les est donnés (après le salaire ou l'indemnité convenable), que le souvenir rénumérateur des bonnes actions, le plus actif des stimulans pour les renouveler.

Ainsi, tout ce qui, dans des siècles d'ignorance ou de corruption, transmettoit à la descendance les distinctions accordées à celui qui avoit bien mérité de son pays, loin de se concilier avec l'intérêt social le blessoit dangereusement; chacun des membres de la société ne devant pas plus être récompensé des vertus ou des talens qui ne lui appartiennent pas, que puni pour le crime qu'il n'a pas commis.

Tout pacte d'association n'ayant pu avoir pour objet que d'améliorer & d'assurer le sort de chaque individu par le concours réciproque des moyens de tous, le plus sage de tous les contrats est celui dans lequel chacun s'impose le moins de sacrifices pour s'assurer le plus d'avantages;

*Réflexions.*

Cette maxime politique dût-elle être encore plus rigoureusement reconnue vraie dans la plus grande étendue, on se flatteroit inutilement de faire perdre aux enfans du citoyen qui aura bien mérité de son pays, les avantages résultans, ne fût-ce que du souvenir des actions d'éclat. L'intérêt & l'amour-propre fussent-ils encore plus en opposition avec les sentimens de la reconnoissance qu'ils parviennent si souvent à étouffer, quand ils porteroient la jalousie & la haine à des excès aussi désastreux que ceux sur lesquels nous avons eu à gémir; que l'homme sensible, que le père af-

*Plan.*

Celui dans lequel chaque individu ayant le plus libre exercice de toutes ses facultés naturelles peut le plus facilement aspirer à rendre cet exercice utile à ses semblables, & doit le moins craindre l'usurpation de la direction des forces réunies de la part de ceux à qui elle est confiée.

Le plus sage de ces contrats est celui dans lequel chaque individu trouve la plus sûre garantie pour les produits de son économie, de son industrie, ainsi que de tout ce qui peut lui être transmis dans les formes adoptées ;

Celui d'après lequel chaque individu, en acquittant loyalement le tribut de ses moyens, dont il est comptable envers la société, trouve sans humiliation de quoi suppléer, dans une mesure reconnue, à ce que la nature lui auroit refusé pour ses besoins, ou ce que les événemens, qu'il n'a pas à s'imputer, lui auroient fait perdre.

Celui-là est le plus sage, dont les dispositions sont telles qu'elles préviennent plu-

*Réflexions.*

fectueux ne s'effrayent pas des conséquences d'un principe qui, loin de nuire à une ambition légitime, ne servira qu'à mettre sa descendance dans la nécessité de marcher sur les traces de celui dont elle aura à se glorifier & à perpétuer dans les familles, à peine d'un déshonneur bien caractérisé pour ceux qui s'en écarteront, les vertus que la société entière est si intéressée à encourager & à récompenser.

Mais, s'il est vrai que même la reconnoissance publique n'assure aucune distinction à la descendance, &, à plus forte raison, aux collatéraux des bons citoyens : cette précieuse vérité, que nul ne peut être puni pour le crime d'autrui, doit être encore bien plus respectée, & le gouvernement qui se souilleroit d'injustices contraires, celui surtout qui les auroit consultées, éprouveroit bientôt

*Plan.*

tôt qu'elles ne répriment les infractions à l'ordre établi, & d'après lequel les modifications ou les changemens que la révolution des temps peut rendre intéreſſans, s'opèrent ſans convulſion.

Celui-là eſt le plus ſage qui établit une telle différence entre l'homme juſte & le pervers, entre le citoyen paiſible, mais courageux, & le lâche perturbateur, qu'aucun d'eux ne puiſſe être ni confondu ni méconnu dans la répartition des récompenſes & des peines qui ne doivent être déterminées que par les actions & non par les perſonnes.

*Réflexions.*

qu'une telle lâcheté eſt un des plus actifs de tous les levains de deſtruction.

*Projet de constitution française, présenté au mois* (1) *d'avril 1793, par J. M. ROUZET, député de Haute-Garonne.*

*De l'état des personnes.*

ARTICLE PREMIER.

Sont citoyens Français, ceux qui nés de père ou de

*Réflexions imprimées en messidor, l'an 3 de la République.*

S'il a été avantageux en 1793, de fixer la majorité

---

(1) En faisant imprimer, au mois de février dernier, les élémens de l'ordre social destinés, dans mon plan, à servir de préambule à la constitution française, j'ai annoncé que ce ne seroit que successivement que je proposerois les développemens & l'application de mes principes. J'ai manifesté mon vœu pour que la discussion de ces mêmes principes, à l'abri de tous les mouvemens qui entravent la plupart de nos opérations, fût dégagée de toute espèce de passion autant que l'intérêt de la société & de l'humanité l'exige. Ce sera pour ne pas m'éloigner de ce terme que je me bornerai à offrir aujourd'hui l'ensemble de mes résultats. J'attends de mes collègues qu'ils les méditeront avec l'impartialité sans laquelle nous ne parviendrons jamais à établir une

On n'aura pas été surpris sans doute qu'aux approches du mois de mai 1793, j'aie renvoyé *à des circonstances moins critiques* le traité dans lequel je consignerai mes méditations. On le sera vraisemblablement, au contraire, de ce que, dans des temps si orageux, j'ai osé déchirer une partie du voile qui cachoit à la majeure partie de la nation des vérités bien alarmantes.

Sommes-nous encore dans une position à pouvoir tout dire? je pense qu'il n'est personne de bonne-foi qui se décidât

*Projet.*

Français, âgés de vingt-un ans, & servant dans la garde-nationale au moins depuis trois ans, auront été reconnus par les jurés civils des communes, être en état d'exercer une des professions avouées par la loi (1).... Ceux qui

*Réflexions.*

à 21 ans, il seroit, dans des temps moins agités, très-impolitique, très-immoral de ne pas la rétablir à 25. Le régime de la puissance paternelle que les habitans d'une grande partie du territoire français

---

bonne législation. Jaloux, autant que chacun de nous devroit l'être, de l'emploi du temps que la nation nous accorde, & qu'elle calcule au moins avec impatience, je ne chercherai à justifier mes conséquences qu'autant que leur rejection me paroîtroit évidemment pouvoir devenir funeste; & je garderai, pour des *circonstances moins critiques*, le traité complet de politique dans lequel je consignerai les méditations qui pourront servir à éclairer & les nations voisines, & la postérité, sur des phénomènes qui paroîtront bien moins bizarres lorsque les causes en seront loyalement développées.

(1) On observera que dans les réglemens à faire à ce sujet, on comprendra, dans le nombre des professions avouées par la loi, l'agriculture, les sciences, les arts & le commerce, & que pour le premier tableau civique on aura

à répondre affirmativement. Bornons-nous donc à faire ce que notre situation nous permet : c'est tout ce que doivent attendre de leurs mandataires, les citoyens vraiment dignes de ce nom; il n'est point de sacrifice qui doive leur être pénible, pour éviter de nouveaux déchiremens.

*Projet.*

auront fait un ſervice continu de dix ans dans les gardes frontières.... Les étrangers qui, exerçant en France des profeſſions reconnues, faiſant leur ſervice dans la garde nationale depuis trois ans, & qui, âgés de 21 ans au moins, comme les naturels du pays, auront déclaré aux dépôts civiques des communes vouloir jouir des droits de citoyen.

*Réflexions.*

tenoient des Romains, devoit, ſans contredit, être modifié; il étoit entr'autres très-injuſte que les fruits des ſueurs d'un enfant laborieux ſerviſſent quelquefois à alimenter l'oiſiveté de ſes frères, ou fuſſent livrés à la mauvaiſe conduite d'un père: mais pour quelques abus que nous avions à réprimer, nous livrerons-nous encore à des excès contraires, malgré la leçon de nos dernières expériences?.... Je me réduis quant à préſent ſur l'article I de mon projet, à exiger l'âge de 25 ans & le ſervice dans la garde-nationale au moins depuis cinq au lieu de trois; comme auſſi celui de 15 au lieu de 10 dans les gardes frontières. J'aurai occaſion ſur d'autres articles, de donner un plus grand développement à mes idées, & de combattre quelques-

égard à l'exercice paſſé, même de celles ſupprimées.

*Projet.*

II.

Jouissent des droits de citoyen, les mères qui ont ou auront eu des enfans citoyens... celles qui auront eu cinq enfans, ou qui en auront élevé trois jusqu'à l'âge de quatorze ans au moins... les majeures qui exercent depuis trois ans au moins des professions avouées... celles depuis l'âge de 21 ans qui vivent avec leurs maris citoyens... celles qui auront eu des enfans d'un mari citoyen, & qui auront vécu au moins dix ans avec leurs maris... celles qui, sans avoir eu des enfans, auront au moins 20 ans de mariage avec un citoyen.

*Réflexions.*

unes de celles qu'il paroît qu'on voudroit faire prévaloir.

Quelques personnes très-raisonnables, mais en même-temps trop peu attentives à rechercher les motifs de certaines propositions qui au premier apperçu peuvent prêter à la censure, ont trouvé très-extraordinaire, même assez bizarre, que j'aie voulu donner aux femmes les droits de citoyen. Cependant, dans le nombre des motifs qui m'y ont déterminé, j'en indiquerai un qui, suivant toutes les apparences, suffiroit pour me faire trouver grace auprès de mes censeurs.

Pour neutraliser les passions que la variété des opinions religieuses pourroit faire fermenter, j'aurois voulu établir, ainsi qu'on le verra plus bas, un culte politique auquel tous les Français de toutes les sectes se fussent réunis. La dangereuse influence

*Projet.* *Réflexions.*

des prêtres dans les affaires publiques, m'ayant porté d'ailleurs à leur interdire toutes fonctions politiques, je me persuade que j'aurois manqué mon but, si en éloignant les femmes des assemblées des citoyens, je les avois laissées exposées pendant les cérémonies civiques à se livrer au fanatisme religieux, & j'aurois également craint les manœuvres des prêtres auprès des femmes, si en les appelant aux assemblées publiques comme simples expectatrices, je ne les y avois pas attachées par un intérêt bien marqué. Sans doute que le lecteur judicieux n'exigera pas un plus grand développement de cette première idée pour en sentir l'importance. Du reste, on se persuadera sans peine que je ne tiendrai pas bien opiniâtrément à laisser aux femmes l'éligibilité aux fonctions publiques de quelques puissantes considérations que j'eusse à

*Projet.*

*Réflexions.*

soutenir ce ſyſtême, en même temps que je perſiſterai à regarder comme très-impolitique de ne pas les faire participer à la faculté d'élire.

III.

Pour jouir de ces droits, les citoyennes en feront la déclaration aux dépôts civiques des communes, un an avant qu'elles puiſſent les exercer ſi elles ſont Françaiſes, & trois ans avant ſi elles ſont étrangères.

IV.

Les droits de citoyen peuvent être exercés ſur toute l'étendue du territoire occupé par la nation françaiſe, après trois mois de réſidence de fait, moyennant la déclaration d'exercice au dépôt civique du lieu, & en y conſignant la preuve que le droit eſt acquis.

V.

Les droits de citoyen conſiſtent à ne pouvoir être jugé

*Projet.* *Réflexions.*

ni recherché, même dans des temps de trouble, que publiquement, & dans les formes prescrites par les lois..., à résister & réclamer assistance contre tous actes arbitraires...; à faire tout ce qui n'est pas défendu par les lois, & à ne pouvoir être contraint qu'à ce qu'elles exigent....; à participer aux délibérations & élections dans les assemblées élémentaires.... ; à pouvoir être appelé à la représentation nationale, & à disposer dans les mesures & les formes prescrites par la loi, tant par des actes entre vifs qu'à cause de mort, de ses propriétés, tant mobiliaires qu'immobiliaires (1).

---

(1) En décrétant le principe de l'égalité des partages dans les successions en ligne directe, la Convention nationale auroit fait un acte bien impolitique, bien immoral, si elle avoit entendu porter cette égalité hors du cas où les ascendans ne laissent que des enfans en pupillarité. Encore même dans cette supposition, doivent-ils avoir la faculté de disposer à leur gré d'une partie

(1) Lorsqu'au mois d'avril 1793, j'annonçois que je développerois mes idées sur *les projets* de lois civiles que nous avons à présenter à nos commettans; je ne pouvois pas calculer que l'audace des scélérats qui ont mis la patrie à deux doigts de sa perte, se por-

*Projet.*

V I.

Jouiſſent également des droits de citoyen, autres néanmoins que ceux de la participation aux délibérations, & élections dans les aſſemblées

*Réflexions.*

---

de leur patrimoine, puiſqu'il n'eſt pas douteux que rien ne feroit auſſi propre à rompre tous les liens ſociaux que de mettre les citoyens dans l'impuiſſance, par exemple, de récompenſer des ſervices rendus.

Et certes la condition des pères de famille, celle ſur-tout des mères ſeroit infiniment trop déſagréable, ſi pour avoir donné des enfans à la patrie, il ne leur reſtoit que la perſpective de voir ces mêmes enfans ſouvent dans l'oiſiveté, ſoupirer après l'inſtant du partage des économies, ou des fruits des ſueurs de parens laborieux . . . la condition de ces derniers ſeroit bien affligeante, s'ils ne pouvoient appeler au tribunal de la nature, ni ceux qu'une mauvaiſe conduite rendroit indignes de leur tendreſſe, ni ceux que des infortunes leur offriroient comme plus intéreſſans.

Défions-nous des exagérations de cette égalité, que tant d'accidens peuvent rendre ſi abſurde

teroit juſqu'à égorger ceux mêmes de leurs collègues qui ne ſeroient pas de leur avis. Je ne pouvois pas préſumer que dans l'eſpace des quatorze mois, de l'affreux ſilence auquel j'ai été condamné avec tant d'autres repréſentans fidèles, qui chaque jour étoient expoſés à groſſir le nombre des victimes que les aſſaſſins de mon pays immoloient à leur fureur, les membres reſtans dans la convention nationale, ſeroient ſubjugués au point *d'ériger en lois* tout ce que le caprice des décemvirs & de leurs partiſans jugeroit pouvoir contribuer à les conduire à leurs fins. Elus dans une des plus violentes criſes dans leſquelles la nation

*Projet.*

élémentaires, ainſi qu'à celles de repréſentans de la nation, tous enfans & femmes de citoyen, quoiqu'ils n'aient pas atteint l'âge de 21 ans.

VII.

Les droits de citoyen ſe

*Réflexions.*

---

de cette égalité, que la ſeule diſtribution de tels ou de tels objets entre les individus d'une famille, ſuffiroit pour montrer plus abſurde encore ſi on ne l'enviſageoit pas avec les nuances dont l'intérêt ſocial doit l'ombrager; il faut ſans contredit prévenir les funeſtes effets de la fatuité ou des caprices qui établiſſoient une trop grande différence entre des frères. Mais en s'éloignant de cet écueil il faut bien ſe garantir de tomber ſur un autre non moins dangereux. Je me propoſe de le montrer, tel lorſque le comité de légiſlation préſentera les exceptions dont la Convention lui a renvoyé l'analyſe, lorſqu'il s'agira entr'autres de limiter les bornes que la ſaine morale, toujours d'accord avec la vraie politique, nous indique pour les ſecours à accorder aux enfans hors mariage, ainſi que pour réprimer les jeux de l'adop-

françaiſe ſe ſoit trouvée; je ſais que la gravité des circonſtances a exigé que nous fuſſions inveſtis de très-grands pouvoirs; mais je ſais auſſi que ces pouvoirs ne peuvent, ſans la plus criminelle uſurpation, s'étendre juſqu'à nous ériger en légiſlateurs ſouverains, portant la deſtruction juſques dans le paſſé, diſpoſant arbitrairement du préſent, réglant l'avenir comme ſi nos caprices devoient étouffer les voix de ceux à qui nous ſommes comptables & de la poſtérité qui nous jugera bien plus ſévèrement encore.

Quel que ſoit le cahos

*Projet.* *Réflexions.*

perdent par les condamnations qui en prononcent légalement la peine, par la naturalisation en pays étranger, & par le défaut d'exercice pendant cinq années consécutives, à moins d'absence pour cause publique, ou de justification d'impuissance, par maladie, ou autre cause légitime.

## VIII.

Les Français qui ont une fois perdu les droits de citoyen, ne peuvent en reprendre l'exercice, qu'après avoir rem-

---

tion en s'en procurant les avantages.

dans lequel le despotisme décemviral a plongé tous les citoyens, par le bouleversement de toutes les fortunes, le génie tutélaire qui a retiré la France de tant d'horreurs, répand encore dans mon ame la douce espérance que même notre génération pourra incessamment réparer tant de maux.

*Prōjet.*

pli les conditions exigées des étrangers pour les acquérir.

I X.

Les étrangers reconnus (1),

*Réflexions.*

Chargé de tous les pouvoirs administratifs, dont la situation vraiment critique de l'Etat nous laisse encore investis; mais ne reconnoissant pour loi que les dispositions librement sanctionnées par la volonté générale, je publierai, quand il en sera temps, mes observations sur le code civil, dont tant de parties ont été déshonorées par la cupidité & la perfidie de ceux qui se couvroient si impudemment du masque du bien public.

(1) On doit entendre par *étrangers reconnus* ceux qui, exerçant des professions avouées par la loi, ont été vérifiés par les municipalités les exercer effectivement de manière à y trouver leur entretien, & ceux qui ayant de la fortune pour fournir aux dépenses de leurs voyages, feront cautionnés par des citoyens solvables, tels que leurs banquiers ou autres recommandataires.

*Projet.*

jouissent, pendant leur séjour sur le territoire français, des droits de citoyen, à l'exception de la faculté d'assister & délibérer dans les assemblées élémentaires, & d'être appelés à la représentation nationale.

X.

Les enfans des citoyens qui, à l'âge de 25 années accomplies, n'auront pas rempli les conditions requises pour être citoyens, & ne se seront pas fait inscrire comme tels, seront traités comme les vagabonds & gens sans aveu, & au lieu d'être jugés dans les circonstances par les jurés établis pour les citoyens, ils le seront d'après les lois de la police de sûreté.

*Réflexions.*

On m'objectera peut-être que les dispositions contenues dant cet article et dans plusieurs autres, ne devoient pas grossir le volume d'une constitution; & j'avouerai sans peine que si en 1793 la Convention nationale eût pu discuter & délibérer librement, j'aurois singulièrement simplifié le projet dont la présentation ne fût pour moi, à cette époque, qu'une occasion d'exposer mes principes sur toutes les matières qu'il ne nous étoit pas permis de traiter. Mon projet n'ayant donc été, dans des temps aussi orageux, qu'un cadre de profession de foi, j'espère

*Projet.*

*Réflexions.*

que mes commettans s'occuperont moins de la régularité de l'ouvrage que de la situation pénible & des intentions de l'auteur.

## XI.

La nation fournissant à chaque individu valide, les moyens d'instruction nécessaires pour se procurer une existence sociale, & assurant à chaque infirme, ainsi qu'à ceux accablés par des malheurs non mérités, non seulement de quoi subsister sans honte, mais encore de quoi entretenir l'espoir d'améliorer son sort : la nation, pour ne point mettre à la charge des citoyens laborieux l'existence des sujets inutiles, retiendra pour dédommagement des frais d'instruction & de secours, partie du produit du travail auquel les membres secourus seront assujettis suivant leurs moyens (1).

(1) Pour prévenir, plus encore que pour soulager la mendicité dont le tableau est dans un état

(1) Si l'incohérence & la difficulté de concilier

*Projet.* *Réflexions.*

## XII.

Par le même principe d'ordre & de juſtice, elle accordera des ſecours, des encouragemens & des récompenſes

---

policé, la cenſure la plus amère de ſes mœurs & de ſes lois, il ne ſuffit pas de donner des ſecours au citoyen qui ſe trouve affligé par les beſoins; il faut que la ſociété veille à ce que chacun de ſes membres trouve en lui-même les moyens d'y pourvoir; & la diſpoſition à des profeſſions quelconques, doit par ce motif entrer eſſentiellement dans le plan général d'éducation nationale.

Les meſures à prendre en cette partie, entr'autres pour punir la négligence des parens, ne ſont pas moins intéreſſantes que celles que la gloire de la Nation nous commande pour maintenir notre ſupériorité dans les ſciences & arts.

On conçoit aiſément, qu'à cet égard, ainſi que pour la légiſlation civile, criminelle, militaire, financière, &c. tout doit être tellement lié avec les principes généraux, qu'aucune des diſpoſitions partielles ne ſe trouve en contradiction avec eux, & que par cette conſidération il ſeroit imprudent

des lois de circonſtance n'étoient pas ſuffiſamment prouvées par la théorie, je me perſuade que les exemples ſi étrangement multipliés par la Convention, ſur cette matière ne laiſſeroient rien à déſirer..... J'ai prévu dès le mois d'avril 1793 qu'avec *des élémens auſſi peu concordans* que les nôtres, nous ne parviendrions pas, je ne dis pas à établir, mais même à propoſer une bonne légiſlation..... Puiſſions-nous offrir un bon plan de gouvernement qui ſoit librement accepté, & notre tâche ſera ſuffiſamment remplie.

*Projet.*

à ceux dont les travaux ou les actions ſeront de nature à influer ſur le bonheur ſocial. L'égalité des

*Réflexions.*

---

de conſacrer d'avance, dans la conſtitution, tel ou tel principe particulier, dont la violation, dans quelque objet de détail, ſeroit déja un très-grand inconvénient.

Plus il eſt eſſentiel, pour une nation, d'aſſurer l'indiviſibilité de ſes intérêts, par l'uniformité de ſes lois ſur toute l'étendue du territoire qu'elle occupe; plus on doit apporter d'attention à ce que ces mêmes lois choquent le moins poſſible, non-ſeulement les intérêts particuliers de tel ou tel arrondiſſement, mais encore les préjugés dont de ſages légiſlateurs ſavent tourner la puiſſance même contre ceux de ces préjugés dont l'influence pourroit être dangereuſe.

Il ſeroit donc tout au moins prématuré, avant l'acceptation de la conſtitution, de traiter à fond les grands objets de légiſlation, dont un amour propre mal entendu voudroit précipiter la production. Nous aurons déja ſuffiſamment bien mérité de la patrie ſi, avec des élémens auſſi peu concordans, nous parvenons *bientôt* à établir les baſes d'un gouvernement *vraiment populaire*, & ſi,

droits, loin d'être contrariée par ce genre de distinction, se trouve déterminée dans le sens dans lequel elle doit être entendue pour le bonheur public ; les services déja rendus, les talens, & sur-tout les vertus qui doivent obtenir toute préférence dans toute bonne association, sont les

---

après les avoir fait adopter, nous cédons à des citoyens, que notre fatale expérience aura sans doute éclairés, une place que peut-être nous ne pourrons plus rendre glorieuse que par une sage retraite.

D'ailleurs ce n'est pas dans des agitations aussi violentes que celles auxquelles nous sommes livrés, qu'il nous est permis d'aspirer à l'honneur de faire de bonnes lois, & sur-tout des lois d'ensemble : elles ne peuvent être que le résultat des réflexions les plus profondes : elles doivent être préparées dans le silence, & principalement dans le calme des passions, trop heureux si celles qui se sont quelquefois si scandaleusement manifestées, ne nous mettent pas dans l'impuissance de laisser à nos commettans l'espoir d'un moins fatal avenir.

*Projet.* *Réflexions.*

seuls titres sur lesquels la distribution des emplois, & de tout ce qui sera à la disposition du gouvernement, pourra être réglé.

## XIII.

Les tableaux des citoyens & citoyennes seront arrêtés tous les ans, & respectivement remis aux dépôts civiques de chaque arrondissement communal, le 21 septembre, à la suite de la fête établie à ce sujet (1), & ceux des citoyens qui n'auront pas

Il y a long-temps que le gouvernement cherche à se procurer des tableaux exacts des citoyens, sans qu'il y soit encore parvenu. Je pense que la peine portée par cet article, nous conduiroit enfin à ce terme.

---

(1) Ici se présenteroit bien naturellement la question la plus importante peut-être qui pourroit être faite à des législateurs : celle de savoir s'il convient de donner à un grand peuple, vieilli dans des préjugés peu conciliables, un lien unique de vénération propre à resserrer des parties jusques alors incohérentes . . . s'il n'est point un genre de superstition qu'il faille entretenir ou même introduire dans une grande association; & jusques à quel point il est convenable ou dangereux d'alimenter ou d'éteindre l'exaltation, le fanatisme des opinions religieuses,

(1) Au mois d'avril 1793, il étoit difficile de prévoir que l'ambition & la scélératesse, soutenues par l'hypocrisie de la popularité, se porteroient aux sacriléges excès de toutes les profanations dont l'infame Gobet a le premier donné le dégoûtant spectacle; mais il n'étoit pas difficile de reconnoître que la violation la plus scandaleuse des premiers principes de la jus-

*Projet.*

par eux-mêmes, ou par fondés de pouvoirs, réclamé leur inscription avant ledit jour, seront privés, pour l'année qui suivra, des droits de citoyen.

*Réflexions.*

---

trop long-temps devenues ennemies de la tolérance & de la paix, à mesure qu'on s'est flatté de les rectifier.

Pour résoudre ce problême vraiment grand, sous tant de rapports, gardons-nous de citer dans l'antiquité les exemples de la réunion des ministres des différens cultes, dans les mêmes cérémonies : & si nous devions remonter jusques à ces époques, auxquelles, plus rapprochés de la nature, les hommes en offroient encore la simplicité à-travers leurs exagérations, dans des sens si opposés ; ne portons aussi loin nos regards que pour nous convaincre que les besoins de l'humanité ont enfanté toutes les religions comme tous les arts ; que les recours à la divinité furent dans tous les temps comme dans tous les pays les signes les moins équivoques de notre foiblesse. Et puisque dans tant de circonstances nous sommes assujettis à prendre hors de nous, à chercher bien loin de nous tant d'objets dont le créateur a voulu sans doute faire un lien

tice devoit nous conduire à rompre tous les liens. L'ascendant de la religion offusquoit, au mois d'avril 1793, ceux qui n'avoient pas encore osé dévoiler leurs projets dominateurs. La religion, ennemie de tout brigandage, étoit inconciliable avec leur plan de dévastation : ils devoient donc chercher à l'avilir, & c'étoit la servir que de vouloir la mettre à l'abri des orages, en la reléguant dans une obscurité assez heureuse pour que ses ennemis ne se crussent plus intéressés à la détruire. L'événement ayant malheureusement justifié mes craintes, je n'entreprendrai pas ici de déterminer ce qu'exige de nous la liberté des cultes que nous avons

*Projet.*

## XIV.

Tous individus nés, ou se retirant sur le territoire français, sur lequel il ne peut être exercé aucun genre de servitude personnelle, peuvent également se rendre aptes à remplir toutes les fonctions déléguées par le

*Réflexions.*

Une des principales questions qui occupent dans ce moment les citoyens instruits, les citoyens amis de l'ordre, est celle de savoir à quels signes la société doit reconnoître ceux à qui elle peut confier ses intérêts. *Les propriétaires*, qui sont sensés avoir eu le plus de

---

entre les êtres les moins rapprochés; puisque les anciens, avec plus de franchise dans leurs illusions, ont dressé des autels à tout ce qu'ils croyoient pouvoir soutenir leurs espérances, dissiper leurs craintes, suppléer à leurs défauts; pourquoi n'établirions-nous pas une sorte de culte politique, dont l'objet, plus rapproché de nous, laisseroit au culte religieux tout ce que la perspective de l'éternité peut offrir de consolant à ceux que l'ordre social ne parvient pas à satisfaire?

Ce culte politique, tel que je le concevrois, produiroit des effets d'autant plus heureux, que n'étant en contradiction avec aucun des principes de la plus saine morale, il en faciliteroit au contraire, & en offriroit même la plus intéressante partie en pratique.

Je voudrois que les lieux de

reconnue, & que cependant nous respectons encore trop peu. Les plaies d'une si longue, d'une si atroce anarchie ne pouvant se cicatriser qu'avec le temps, & avec les plus sages ménagemens, laissons à l'opinion le soin de nous désigner ce que nous n'avons pas le courage de lui offrir, & n'ayons pas la foiblesse de craindre que les vrais amis de l'ordre nous fassent un crime de la prudence sans laquelle il n'est point de vrais succès.

*Projet.*

peuple, après avoir acquis & exercé au moins pendant cinq ans les droits de citoyen.

*Réflexions.*

moyens d'inſtruction, & qui paroiſſent avoir le plus à craindre d'un mauvais régime; les propriétaires doivent-ils être excluſivement chargés de l'adminiſtration de la fortune publique? Doivent-ils être chargés de préférence de monter & de diriger les reſſorts du gouvernement? Je ne le penſe pas. Je ſuis cependant bien éloigné de croire que même les talens ſoient ſeuls des titres ſuffiſans pour fixer les ſuffrages lorſqu'il s'agit de gouver-

---

raſſemblement de chaque ſection fuſſent des temples à la Patrie; qu'aux agitations tumultueuſes qui ont ſi ſouvent déshonoré, dans les ſéances populaires, le berceau de la liberté, ſuccédaſſent des conférences calmes, préparées telles par l'ordre des délibérations, & garanties par le reſpect vraiment religieux que leur imprimeroient des cérémonies civiques & la préſence de la divinité qu'on pourroit offrir ſous tant de formes, qui exerceroit ſa puiſſance par tant de moyens.

Mais ce n'eſt pas ici le lieu de développer tout ce que l'intérêt

ner.

*Projet.* *Réflexions.*

ner. Mais une nation formée de propriétaires, de commerçans, d'artiſtes de tous les genres, ne donnera-t-elle ſa confiance qu'aux premiers? & la ſeule qualité de propriétaire juſtifieroit-elle ſuffiſamment cette confiance? Un artiſte laborieux, épris de ſon art, qui, pour le perfectionner ou pour élever une nombreuſe famille, ne veut pas ſe diſtraire aux travaux des champs, ou bien ne peut faire d'autres économies

---

national commande d'établir ſur de telles baſes. Il nous ſuffira dans ce moment d'avoir conſacré des fêtes vraiment populaires, d'avoir indiqué qu'elles doivent être préparées & célébrées auſſi majeſtueuſement que l'exige la divinité qui les aura inſpirées. La dignité de ces fêtes ſe montrera ſans doute dans toutes les parties qui pourront être ſuſceptibles de la ſoutenir, & vraiſemblablement que nous ne ſerons pas expoſés à la cenſure, en cédant à l'impulſion qui nous entraînera toutes les fois que les matières que nous aurons à traiter nous raméneront vers un objet auſſi intéreſſant.

que celles qui procurent une bonne éducation à ſes enfans.... ; un commerçant, un navigateur, qui, pour faire proſpérer ſon commerce, pour tenter de nouvelles entrepriſes, laiſſe toute ſa fortune & tous ſes profits dans ſa caiſſe, ne ſont-ils pas dans l'ordre ſocial des êtres aſſez intéreſſans & aſſez intéreſſés à la félicité publique, pour entrer en concurrence avec des êtres oiſifs, dont quelques-uns ne connoiſſent pas même leurs fermiers? Je penſe que pour l'adminiſtration, ainſi que pour le gouvernement, il faut des hommes exercés, *des hommes éprouvés*. En rétabliſſant la majorité à 25 ans; en exigeant que les délégués du peuple aient exercé au moins pendant cinq ans le droit de citoyen, je n'aurai d'abord des fonctionnaires publics qu'à 30 ans; & l'on n'aura pas perdu de vue que, pour être inſcrit ſur le tableau des citoyens, j'exige que l'indi-

vidu ait exercé au moins pendant trois ans une des professions avouées par la loi. Jusque-là je n'aurois donc pas à craindre de voir la société livrer ses intérêts à des gens désintéressés, & je le craindrois bien moins si, après avoir exigé comme à l'article XV trois années au moins, *qu'aujourd'hui je porterois à cinq*, de cotisation personnelle, on ajoutoit, comme je le propose à l'article XXXVI, qu'avant d'être appelé à des fonctions salariées, il faut en avoir rempli de gratuites; cette disposition offrant pour garantie, premièrement, que celui-là qui seroit obligé de donner tout son temps & ses occupations pour vivre, ne se mêleroit jamais, jusqu'à un certain point, d'affaires publiques; en second lieu, que tous les fonctionnaires auroient au moins beaucoup plus de trente ans; & en troisième lieu, qu'ils n'occuperoient des places importantes qu'a-

près de premières épreuves qui préserveroient la société de l'écueil de tant de réputations usurpées... Toutes ces conditions seroient, ce me semble, bien préférables à celles de certaines quotités & qualités de propriété qui, en donnant de la suffisance, ne garantissent ni les talens ni les vertus, compagnons du travail & de la frugalité.

Et si j'avois besoin, dans l'état actuel, de fortifier mon opinion par des considérations bien puissantes; avec quel avantage ne retracerois-je pas tout ce que les vrais amis de la patrie ont essuyé de pertes dans ces temps d'orages, & combien il seroit dangereux de donner un nouveau crédit à tant de fortunes acquises d'une manière si révoltante. Mais ne rouvrons pas des plaies encore trop saignantes; cherchons au contraire à les cicatriser par une organisation sage & équitable, que nous ne nous procurerons ni par

*Projet.*

*Réflexions.*

des priviléges pour tels ou tels individus, ni par des proscriptions de tels ou tels autres, mais par des élections impartiales.

## X V.

Les fonctions administratives ne peuvent être confiées qu'à ceux des citoyens qui, indépendamment des conditions prescrites par les articles précédens, se seront compris au moins pendant trois ans avant leur élection aux rôles de cotisation personnelle, déterminées par les règlemens. (1)

---

(1) Quelle que soit l'opinion du comité de constitution, relativement à l'admission de tous les individus à tous les emplois, je ne pense pas que, dans une association judicieuse, il soit convenable de ne pas assujétir à certaines épreuves les citoyens, avant de leur confier des fonctions publiques.

Indépendamment des motifs sans nombre propres à appuyer une pareille disposition, je pense que, relativement à l'administration des deniers publics, il seroit

*Projet.* *Réflexions.*

*De la sûreté des personnes & des propriétés.*

XVI. (1)

La propriété la plus pré-

---

contre toute espèce de principe & de politique de les livrer à ceux qui n'en versent pas dans les caisses nationales une quantité propre à désigner suffisamment l'intérêt reel qu'ils peuvent avoir à en bien diriger l'emploi.

Quelque puissantes que soient déja ces premières considérations, on ne fera pas inutilement remarquer dans le nombre de celles qui se presentent sur le même objet, que les fonctions publiques n'étant que temporaires, si l'individu qui y seroit appelé n'avoit pas d'ailleurs au-delà de sa subsistance, ce seroit déja une présomption peu favorable pour sa conduite passée, ou un larcin que la societé lui feroit du temps qu'il auroit à employer à se donner un état permanent & lucratif.

(1) Il eût été peut-être beaucoup plus simple de ne point distinguer les matières par des titres, après avoir adopté une seule série d'articles comme dans la plupart des lois anciennes de France; cependant, en déga-

*Projet.* *Réflexions.*

cieuſe des membres de tout corps ſocial étant la conſidération de leurs concitoyens, la bonne renommée, le calomniateur ſera puni de la même peine qui auroit été infligée au calomnié s'il avoit été jugé coupable; & l'accuſé innocent obtiendra toujours contre l'accuſateur public ou privé, ne fût-il que téméraire, des dommages proportionnés aux pertes que l'accuſation aura occaſionnées au pourſuivi ou aux ſiens. (1)

---

geant un ouvrage, qui doit être auſſi répandu qu'une conſtitution, de l'eſpèce de grimoire *des titres*, *des ſections*, *des chapitres*, &c... qui embarraſſent ſi pédanteſquement un trop grand nombre de lecteurs, & dans la conſtitution de 1791, & dans celle que le comité de la Convention a ſi ſervilement imitée, j'ai cru qu'il n'y avoit pas d'inconvénient à préſenter quelques textes, plutôt comme enchaînement de diſpoſitions ſociales, que comme appareil ſcientifique auquel tant de légiſlateurs ont fait tant de ſacrifices.

(1) Un des grands vices de notre organiſation ſociale conſiſ-

*Projet.*

## XVII.

Le provocateur au pillage ou à la violation des propriétés, eſt puni comme le voleur de grand chemin, ſi l'action a ſuivi la provocation. Le provocateur au meurtre

*Réflexions.*

Si cette loi eût été en vigueur, même depuis la convocation de la Convention, combien de maratiſtes elle auroit arrêtés au premier pas, & combien de crimes elle auroit prévenus !

---

toit dans le défaut de moyens de réparer les injuſtices commiſes au nom de la loi. Il arrivoit bien dans quelques circonſtances que quelques accuſés, pourſuivis par le miniſtère public, obtenoient des dommages contre les procureurs-généraux ou leurs ſubſtituts ; mais ces réparations n'étoient guère accordées qu'à ceux qui avoient de grands moyens pour les réclamer, & elles ne produiſoient, pour ainſi dire, d'autre effet que de ralentir le zèle des vengeurs publics, par la crainte qu'elles leur inſpiroient de ſe trouver trop expoſés par le zèle même le plus éclairé.

Il faut eſpérer que notre nouveau code de légiſlation nous préſervera du double écueil des injuſtices d'une part, & d'une trop grande défiance de l'autre ; & puiſqu'il eſt vrai que le principe eſt déjà conſacré, d'après lequel aucun citoyen ne doit craindre d'être privé d'aucune portion de ſa propriété, même pour l'intérêt public

*Projet.* *Réflexions.*

eſt puni comme l'aſſaſſin ; à l'incendie comme l'incendiaire. (1)

## XVIII.

Ne devant y avoir que les conſidérations les plus preſſantes de bien public qui puiſſent déterminer la ſociété à porter atteinte à la liberté & aux propriétés de ſes membres, nul ne peut être expoſé à perdre l'une que comme peine de délits qualifiés par les lois, & à ſe détacher des autres qu'après une indemnité préalable.

---

le plus preſſant, il faut eſpérer que ſi ce même intérêt expoſe quelquefois la ſociété à compromettre & la fortune & l'honneur de quelques-uns de ſes membres, il ne ſera pas pour elle de dette plus ſacrée que celle du rétabliſſement complet de l'une & de l'autre.

(1) Les développemens de ces principes, ainſi que de ceux relatifs aux différentes parties de la légiſlation, ne doivent pas être portés dans la conſtitution, dans laquelle on ne doit préſenter que les baſes.

*Projet.*

*Réflexions.*

## XIX.

Les délits à raiſon deſquels la ſociété peut ſe trouver intéreſſée à infliger une plus forte peine que la privation de la liberté, pour un terme de plus de trois mois, ne peuvent être déclarés que par des jurés élus par le peuple, qui, pris au ſort, au nombre de vingt, prononceront, par ſcrutin ſecret, à la pluralité de quatorze au moins contre ſix. (1)

---

(1) Depuis long-temps la Convention a renvoyé à ſon comité de légiſlation la rectification du code pénal; depuis long-temps la Nation eſt impatiente d'une nouvelle organiſation judiciaire ou civile: ſeroit-il convenable que les repréſentans actuels du peuple français ſe livraſſent à un travail qui, quoiqu'on en puiſſe dire, exige de profondes méditations, & des diſcuſſions qui ne ſoient influencées par aucun eſprit de parti? Je regarde comme impoſſible de me le perſuader. Perfectionnons, autant que notre poſition pourra nous le permettre, une conſtitution qui nous devient chaque jour

(1) Pénétré comme je l'étois au mois d'avril 1793 des affligeantes vérités qui ſe préſentoient à mon imagination ſous tant de formes, qui oppreſſoient mon cœur par tant de points; combien dois-je l'être au mois de juin 1795? Cependant l'expérience ſemble exiger de nous le ſacrifice de ne pas abandonner trop tôt l'exécution même du plan qui ſeroit librement agréé, tant les difficultés

*Projet.*

*De la garantie ſociale.*

X X.

Nul ne peut être jugé, tant au civil qu'au criminel, que conformément à des lois préexiſtantes : & lorſque les beſoins de la ſociété ou les circonſtances en inſpirent ou en commandent de nouvelles, elles ne doivent jamais avoir d'effet rétroactif.

X X I.

La ſouveraineté une, indiviſible, inaliénable, impreſcriptible, réſidant excluſivement dans le Peuple, la Nation, pour le maintien de ſa puiſſance, arme chacun de

*Réflexions.*

Sans doute que l'expérience nous aura ſuffiſamment guéris de toute manie rétroactive, pour que nous n'ayons pas à faire des diſſertations ſur tout ce que des actes arbitraires de ce genre offrent de dangereux & de révoltant.

On n'exigera pas ſans doute des commentaires bien étendus pour ſavoir, d'après les principes que j'ai déja expoſés, ce que j'entends par membres de la nation participes de la ſouveraineté, qu'on ne laiſſera pas ſans doute tomber dans

---

plus néceſſaire ; hâtons-nous de la préſenter à l'acceptation ; & comme je ne ſaurois le répéter aſſez ſouvent, livrons promptement à d'autres mains l'ouvrage que nos agitations nous rendent beaucoup trop pénible, pour qu'il puiſſe offrir d'heureux, de ſages réſultats.

d'une grande organiſation ſont multipliées.

*Projet.*

ſes membres qui ſe trouve en état de concourir de ſa perſonne à faire reſpecter l'autorité, & elle réclame de tous leur portion contributive des frais expoſés pour la cauſe commune dans un ordre progreſſif de leurs moyens au-deſſus du néceſſaire. (1)

*Réflexions.*

l'égout des individus qui ne ſont pas citoyens ou traités comme tels.

## XXII.

Le ſervice dans la garde nationale eſt une des conditions indiſpenſables pour la conſervation des droits de citoyen, qui doivent le faire depuis dix-huit ans juſqu'à cinquante.

## XXIII.

Nul ne peut, dans la gar-

(1) Il eſt ſans doute inutile d'annoncer que le travail ſur les contributions offre à lui ſeul des développemens très-étendus: je me bornerai en ce moment à faire remarquer que nous devons eſſentiellement nous occuper des conſidérations priſes du nombre des enfans, qu'on a trop négligées juſques à ce jour.

*Projet.* *Réflexions.*

de nationale, occuper un grade, depuis celui du capitaine jusqu'à celui de général, au-delà d'une année, & il ne peut y être reélu qu'après avoir servi en qualité de volontaire autant de temps qu'il en avoit passé dans le grade.

## XXIV.

La force armée tendant toujours à s'arroger l'autorité, ou tout au moins à la diriger, les officiers supérieurs dans les gardes frontières, à commencer par le grade de colonel, (1) ou tel autre qu'on lui substituera, ne

(1) On se tromperoit grossièrement si, en cherchant à réformer les anciens abus, on dédaignoit les effets que peut produire la conservation des anciennes dénominations, ainsi que la permanence dans certains grades, & l'élévation continue à des grades supérieurs : il faudroit ne connoître ni nos mœurs actuelles, *que nous ne pouvons pas nous promettre de changer si subitement*, ni les inconvéniens résultans de

pourront être employés à leur grade en temps de paix, au-delà de cinq ans, ni pendant plus de deux campagnes en temps de guerre; & dans tous les cas, ils ne pourront être employés de nouveau dans les gardes frontières, qu'après un service effectif, au moins de deux années sans interruption, en qualité de simples volontaires dans la garde nationale.

## XXV.

La loi devant également protéger, défendre ou punir, les recours aux autorités constituées ne doivent être ni plus difficiles ni plus dispendieux pour telle partie de la nation que pour telle autre (1);

---

l'invariabilité des places dans une seule profession, *celle des armes*, pour élever le moindre doute sur la nécessité de l'adoption de cet article.

(1) Ces principes qu'il n'est pas permis de contester sans afficher l'esprit de domination, nous ameneroient à proposer à la suite

*Projet.* *Réflexions.*

le lien de l'unité & de l'indivisibilité tenant à celui de l'égalité, qui ne peut être rompu sans que le premier soit très-sensiblement affoibli.

## XXVI.

Toutes contestations civiles entre citoyens, hors des cas de police & de sûreté, seront réglées par des conciliateurs amiablement choisis, suivant le mode qui sera réglé, de manière néanmoins que leur nombre n'excède jamais celui de cinq, même lorsqu'on appellera des étrangers dans des discussions de famille.

## XXVII.

Il y aura dans chaque

---

le plan de distribution des pouvoirs, d'après lequel les maximes d'une justice invariable seront respectées. Mais des motifs plus pressans encore que ceux qui nous détermineroient en ce moment, nous décident à classer plus bas les dispositions qu'ils nous inspirent.

*Projet.* *Réflexions.*

commune des bureaux de bienfaisance pour les citoyens qui seront reconnus par les conseils généraux desdites communes, ne pouvoir fournir aux frais de conciliation.

## XXVIII.

Après les décisions des conciliateurs, si les parties en litige croient avoir à se plaindre du jugement, elles dresseront, dans les formes qui seront prescrites, & contradictoirement avec les défendeurs, les réclamations contre lesquelles les soutenemens seront également reçus : les parties réclamantes consigneront une amende à laquelle elles seront condamnées si elles sont reconnues mal fondées. Ces vérifications seront faites aux frais de la nation, par des examinateurs qui n'auront aucune communication ni directe ni indirecte avec les parties.

Dès avant l'assemblée des États-généraux je m'étois persuadé que l'esprit de parti, les passions influençoient beaucoup trop les jugemens, pour que le législateur ne dût pas prévenir ces désordres; & sans doute qu'on ne cherchera pas à persuader que la révolution n'a pas même rendu les inconvéniens encore plus graves : j'insisterai donc encore plus fortement sur la nécessité d'ôter toute communication aux parties envers ou contre lesquelles les juges se préviennent trop facilement, lors même que les moyens de séduction peuvent paroître les plus éloignés.

XXIX.

*Projet.* *Réflexions.*

## XXIX.

La justice sommaire, pour des objets de valeur moindre de 50 livres, sera rendue par un juge de paix assisté de deux jurés au moins, qui auront aussi voix délibérative.

## XXX.

Les fonctions de police de sûreté seront attribuées à des citoyens élus par les communes, & confirmées par les corps administratifs.

## XXXI.

Les citoyens, hors des cas de flagrant délit, ne pourront, sous aucun prétexte, être arrêtés ni traduits contre leur gré, après ou avant le coucher & le lever du soleil.

Rien ne prouve mieux l'absence ou la foiblesse des lois que la nécessité des moyens violens pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre, & je crois que nous avons suffisamment appris que ce n'est pas améliorer son sort que de substituer l'arbitraire aux abus.

## XXXII.

Les habitations des citoyens étant inviolables & sacrées comme leurs personnes, les exécutions légales à faire dans lesdites habitations se rédui-

*Projet.*

*Réflexions.*

ſent à de ſimples ſommations au citioyen intéreſſé, à ſes repréſentans ou agens, ou à celui qui aura la geſtion de ladite habitation, pour qu'ils déclarent, livrent ou remettent, ſuivant les circonſtances, ce qui ſera réclamé par les officiers de juſtice; & au cas de fraude dans les réponſes, les interpellés pourront être jugés corporellement reſponſables, d'après les formes déterminées par les lois.

## XXXIII.

Les miniſtres d'aucun culte ne ſont admis à aucune fonction publique.

Je ſuis bien éloigné de croire que les miniſtres des cultes ne peuvent pas être bons citoyens, & je ſuis auſſi pénétré que perſonne de l'injuſtice des jugemens qui, ſous prétexte de quelques individus d'une claſſe, même de la majorité, les enveloppent tous; mais je ne crois pas qu'il ſoit ni politique ni religieux de confondre dans les mêmes mains des fonctions ſpirituelles & des fonctions temporelles, & l'expérience de tous les pays & de tous les ſiècles doit nous pré-

*Projet.*

*Réflexions.*

munir enfin contre de nouvelles uſurpations du ſacerdoce.

XXXIV.

Toutes fonctions publiques ne ſont que temporaires & électives.

XXXV.

Aucun individu ne peut remplir deux places ſalariées par la nation ou par des aggrégations conſtituées.

XXXVI.

Aucun individu ne peut être appelé à des fonctions publiques ſalariées, qu'il n'en ait déja rempli de gratuites.

XXXVII.

La ſociété, intéreſſée au maintien de l'ordre parmi ſes membres, veille au dépôt de toutes leurs conventions, qui

*Projet.* *Réflexions.*

ne peuvent être exécutoires qu'après ledit dépôt (1).

## XXXVIII.

Tous actes servant à constater l'état civil ou la mort des citoyens, doivent être passés en présence des magistrats du peuple, qui en tiennent registre ; & le mariage, quoique n'étant considéré que

L'assemblée législative expirante n'eut pas plutôt rédigé, *en forme de loi*, & mis à l'impression ses vues sur le divorce, que les mœurs censurèrent cette indigeste conception de la politique. Les libéralités de la Convention en faveur

(1) Il seroit temps, enfin, que les contractans fussent délivrés des exactions auxquelles ils sont trop souvent exposés de la part des notaires ; qu'ils fussent préservés des dangers qu'ils courent dans les lieux où les actes sont retenus en cède volante ; & ces dangers sont à-peu-près les mêmes quand on n'a pour garant que les prétendus registres des notaires de campagne. Des dépôts publics dans lesquels seroient remis les originaux des conventions, confiés à des expéditionnaires auxquels on donneroit une organisation très-simple, remédieroient à beaucoup d'inconvéniens, & assureroient au trésor public beaucoup de retributions qu'on élude dans l'état actuel des choses.

*Projet.*

comme contrat civil, assure néanmoins aux enfans qui en sont procréés, des droits doubles de ceux que la loi peut accorder aux enfans nés hors le mariage, ainsi qu'aux enfans adoptifs.

XXXIX.

Les citoyens qui contractent de nouveaux liens après le divorce, ne peuvent se faire que la moitié des avantages permis lors d'un premier engagement; & ceux qui passeroient à un troisième par la voie du divorce, ne peuvent s'en faire aucun.

XL.

Le provocateur au duel est privé pendant cinq ans des droits de citoyen, & paie pendant ce temps une double contribution progressive si la provocation n'a pas eu de suites; si elle en a eu, la peine est double; si la mort de son adversaire s'ensuit, il est puni de mort.

*Réflexions.*

des bâtards ne m'ont paru ni mériter ni obtenir plus de crédit. Les lois anciennes étoient, à la vérité, trop sévères; il y en avoit d'injustes.... Que l'essai que nous avons fait pour les corriger nous serve à en proposer de meilleures, & à nous préserver des écueils contre lesquels nous avons frappé.

*Projet.* *Réflexions.*

## XLI.

Celui, provoqué en duel, qui ne dénonce pas le provocateur, eſt privé pendant cinq ans des droits de citoyen, & paie pendant ce temps une double contribution progreſſive; s'il répond à la provocation, la peine eſt double, & il eſt puni de mort dans le cas de mort de ſon adverſaire.

## XLII.

Les citoyens qui ſe réuniroient à deſſein, ou qui, réunis au-delà du nombre de dix, feroient quelques mouvemens combinés entre eux, peuvent être pourſuivis par les officiers de police & de ſûreté, comme perturbateurs du repos public, l'ordre ſocial exigeant qu'il ne ſe tienne d'autres aſſemblées que celles autoriſées ou permiſes par la loi.

## XLIII.

Les lois exiſtantes doivent

*Projet.*

être exécutées jusques après leur révocation.

## XLIV.

Les dettes contractées par la nation ou par elle reconnues, sont sacrées, quelle qu'en soit la cause; & celui qui en proposera la suppression, ou même la réduction, sera puni comme perturbateur du repos public, dont la moindre peine est de la privation des droits de citoyen pendant cinq ans, & du double de la contribution progressive pendant le même temps; celui des délégués du peuple qui consentiroit ou coopéreroit à ladite réduction ou suppression, seroit poursuivi comme mandataire infidèle, & personnellement tenu des dommages envers le créancier (1).

*Réflexions.*

Si je voulois me permettre de nouvelles réflexions sur le principe consacré dans cet article, avec quel avantage ne retracerois-je pas tous les maux dont sa violation nous a accablés? Dès qu'un gouvernement trahit la foi publique, il ne peut plus compter sur le succès des opérations, même les plus légitimes, avant d'avoir réparé ses premiers torts. S'il pouvoit exister un gouvernement dans lequel les spoliations, de quelque genre qu'on les suppose, fussent légitimées, les citoyens paisibles s'en éloigneroient avec autant d'em-

(1) Cet article, on s'en appercevra aisément, n'a pas besoin de commentaire; je regarde com-

*Projet.*

*Réflexions.*

preſſement que peuvent en mettre des voyageurs à éviter des forêts infeſtées par des brigands.

*De la formation et de l'exécution des lois.* (1)

## X L V.

La volonté générale, dont la loi est l'expreſſion, devant

Le plus intéreſſant des problêmes que la nation françaiſe ait maintenant à réſoudre, eſt de ſavoir ſi, *en ſuppoſant que le gouvernement populaire ou démocratique lui convienne*,

---

me les plus grands ennemis de la ſociété ceux qui ſe jouent des engagemens contractés par leurs prédéceſſeurs. Avec des principes trop étendus de réformation & d'annullation, je défie tous les prétendus Philoſophes qui parlent d'organiſation ſociale, d'en propoſer une à laquelle ils puiſſent aſſurer la moindre conſiſtance. En détraiſant aujourd'hui, ſous prétexte de raiſon, de juſtice, &c...., rien ne peut garantir qu'on ne détruira pas demain l'ouvrage du moment.

(1) Je m'étois perſuadé que pour régénérer de fait notre gouvernement, il ne nous ſuffiſoit pas de déclarer que la France eſt *une république une & indiviſible*; j'avois penſé au contraire que

*Projet.*

être formée, d'une manière non équivoque, par le con-

*Réflexions.*

il eſt poſſible d'en indiquer une organiſation telle, que

---

l'antiquité ne nous offrant, pas plus que les peuples modernes, aucun modèle que nous puiſſions être tentés de prendre, ce n'étoit pas ſous les débris des monumens que nous avons renverſés que nous devions chercher un aſyle contre les entrepriſes de la tyrannie, contre les excès de l'anarchie; que nous devions chercher de quoi garantir la liberté des fureurs, de la licence, de quoi préſerver les vertus, les talens, l'émulation des preſtiges d'une égalité mal conçue. J'avois penſé que pour conſtruire un édifice ſocial *vraiment populaire*, après avoir briſé toutes les pièces du jeu de l'ancienne machine politique, même l'échiquier ſur lequel elles étoient diſpoſées, nous devions préparer & mettre en action des reſſorts extrêmement ſimples, & dont les combinaiſons préſervaſſent les forces motrices des pertes trop multipliées par les anciens frottemens.

C'eſt d'après cet apperçu que ne voyant dans une ſociété bien organiſée que les lois & leur exécution, en m'affranchiſſant de tout ce qui tenoit même aux détails de l'ancien ſyſtême, il me

cours des vœux de chaque citoyen librement prononcés; il y aura conſtamment dans chaque ſection du territoire français, un bureau de correſpondance auquel chaque citoyen de la ſection pourra communiquer ſes vues, obce ſoit le peuple qui ſoit vraiment ſouverain, & non les intrigans qui, après avoir ſurpris ſa confiance, en abuſent pour le muſeler, pour ſe permettre en ſon nom toutes ſortes d'arbitraires; une organiſation

---

paroît que loin d'iſoler des parties qui ſe trouvent liées ſous tant de rapports, nous ne devons, relativement à ces mêmes lois & à leur exécution, qu'en rapprocher l'enſemble.... Puiſſe celui que j'offre à mes collègues & à mes commettans, leur préſenter, ou du moins leur préparer le mécaniſme d'organiſation qui, convenant à un grand peuple, lui aſſure à jamais ſa liberté, ſon indépendance & ſon bonheur, en le préſervant, autant que la foibleſſe humaine peut le comporter, des abus que nous ſommes tous intéreſſés à prévenir, & ſurtout des commotions occaſionnées par les moindres changemens dans les lois! Puiſqu'il eſt vrai que nous ne pouvons nous promettre d'en faire de ſtables qu'autant qu'elles ſeront bonnes, préparons du moins à nos concitoyens une meſure prompte & facile pour corriger nos erreurs, & pour ſuppléer à notre impuiſſance.

*Projet.*

ſervations, dénonciations, réclamations, & généralement tout ce qu'il croira intéreſſer ou l'ordre public, ou l'état particulier de l'arrondiſſement, ou de quelque individu.

*Réflexions.*

d'après laquelle le plein exercice de la ſouveraineté n'amène, dans aucune circonſtance, aucun mouvement convulſif, même pour l'introduction des nouvelles formes de ce même exercice.

Celle que je propoſe me paroît devoir remplir cet objet, ſans que les citoyens en ſoient fatigués : je l'ai beaucoup méditée, ce qui m'autoriſe à réclamer qu'on la réfléchiſſe avant de la rejeter ; je deſire au moins qu'on ne la juge qu'après en avoir examiné l'enſemble ; telle partie, au premier abord, pourroit paroître minutieuſe, qui cependant ſeroit une des plus eſſentielles, les plus grands effets tenant le plus ſouvent aux plus petites cauſes.

## XLVI.

Les bureaux de correſpondance des ſections ſeront compoſés de quinze citoyens, dont ſix ſeront appelés à tour de rôles, ſur deux tableaux,

l'un par ancienneté d'âge, & l'autre par ancienneté de réſidence sur la ſection, en ſorte que lorſque quelqu'un des appelés s'excusera, le ſuivant ſera déſigné, le nombre de trois ſur chacun des deux tableaux devant toujours offrir des ſujets qui faſſent effectivement leur ſervice : les neuf autres ſeront nommés à chaque trimeſtre, par ſcrutin de liſte, à la pluralité relative, en la forme ordinaire des élections.

## XLVII.

Les membres des bureaux de correſpondance, parmi leſquels les cinq qui auront obtenu le plus de ſuffrages, ſeront, le premier, modérateur; le ſecond & le troiſième, rédacteurs; le quatrième & le cinquième, cenſeurs; rendront compte tous les dimanches, en aſſemblée générale, de toutes les demandes portées au bureau dans le cours de la ſemaine: ils communiqueront toutes les nouvelles qui leur ſeront

*Projet.* *Réflexions.*

parvenues de la part des agens ou corps constitués de la nation, & ils proposeront les différens objets susceptibles de délibération.

## XLVIII.

Les délibérations des sections pourront être prises par assis & levé, sur les propositions des bureaux, mais le scrutin ne pourra jamais être éludé s'il est réclamé par trois membres.

## XLIX.

Tous les scrutins, tant pour les délibérations que pour les élections, seront écrits & signés de l'opinant, ou de celui qu'il déclarera avoir écrit pour lui : ils seront reçus aux dépôts des bureaux de correspondance, pendant trois jours, à des heures indiquées ; & les dépositaires desdits bureaux, en présence de deux vérificateurs nommés pour la réception desdits scrutins, les transcriront sur les tableaux, à la marge des

Ceux qui ont suivi la révolution dans les assemblées, ont été principalement choqués des inconvéniens résultans de l'audace de quelques individus dans ces mêmes assemblées, de la foiblesse de quelques autres, de l'insouciance ou de la pusillanimité de ceux qui ne s'y rendent pas, de l'excessive longueur & de l'ennui des séances dans lesquelles on délibère par scrutin, & sur-tout de

*Projet.*

noms de chacun des opinans, pour que la vérification de l'exactitude du dépouillement du ſcrutin puiſſe être faite ſans difficulté au cas de conteſtation.

*Réflexions.*

l'aſcendant que les intrigans y prennent au grand détriment de la choſe publique. En recevant & dépouillant les ſcrutins dans la forme que j'indique, chacun émettroit *librement* ſon vœu, & l'on ne ſeroit vraiſemblablement plus affligé de la ſcandaleuſe défection de la majorité, qui juſqu'à ce jour n'a pris aucune part aux délibérations, le nombre des votans, effectif dans les aſſemblées primaires, n'étant preſque que le ſixième, même le dixième, du nombre abſolu.

## L.

Sur les propoſitions préſentées à la délibération, chaque citoyen aura la faculté d'aller porter ſes obſervations, par écrit, au bureau de correſpondance, qui sera tenu d'en faire l'analyſe à la ſéance prochaine. (1).

On ne diſconviendra pas vraiſemblablement que c'eſt au défaut d'ordre ſurtout dans les diſcuſſions, qu'il faut attribuer & les fauſſes meſures & les mauvais choix qu'on a eu juſqu'à ce jour à reprocher

(1) Indépendamment des lectures des nouvelles, des analyſes des queſtions déja préſentées, des

*Projet.*

L. I.

Les membres des bureaux auront seuls la parole dans les comices ou assemblées générales des sections, & les citoyens présens ne pourront la prendre que dans la supposition où ils auroient à se plaindre de ce que les membres des bureaux auroient négligé, ou de donner communication

*Réflexions.*

à presque toutes les assemblées ; on ne disconviendra pas que *le scrutin ouvert* ne soit devenu un mode vraiment oppressif, surtout pour ceux qui, n'ayant pas un caractère assez prononcé, craignent toujours de se compromettre, de se faire des ennemis en disant franchement leur avis, en élisant le plus digne, &c...

---

propositions, réclamations & autres objets de ce genre qui rempliroient une partie du temps des comices, en nous occupant du plan d'instruction nationale, nous aurions à indiquer, pour les mêmes assemblées, tant d'autres sujets vraiment intéressans, & propres à piquer la curiosité, à exciter l'émulation, à enflammer de l'amour du bien public, que le culte politique, dont nous avons parlé dans la note des pag. 29 & 30 & suiv., s'établiroit de lui-même ; les assemblées des comices deviendroient si attachantes par tant de moyens, qu'il n'y auroit pas à craindre qu'on fût même tenté d'en désirer d'autres.

Si les bornes d'une simple note me permettoient d'offrir quelques développemens des idées qui se

de quelqu'une de leurs demandes, ou de faire valoir quelques-uns des motif fournis sur les propositions soumises à la discussion, ou lorsqu'ils auroient quelque nouvelle intéressante qu'ils n'auvoienr pu faire parvenir au bureau avant l'assemblée.

& l'on sait bien que c'est là le grand nombre.

## L I I.

Dans aucun cas il ne sera pris aucune délibération que la proposition sur laquelle il y aura à délibérer n'ait été communiquée au bureau, qui pourra, dans des circonstances ur-

---

présentent ici en foule, il me seroit bien facile de donner beaucoup plus de poids au plan d'assemblées primaires que je propose; mais notre devoir étant de présenter des réglemens judicieux, & non des discours trop souvent propres à égarer le peuple plutôt qu'à l'éclairer, je ferai avec plaisir le sacrifice de ces développemens, que je ne dois lui présenter aujourd'hui que comme législateur, c'est-à-dire, en projet de loi, & non comme sophiste.

gentes,

*Projet.* *Reflexions.*

gentes, se réunir, & faire ses préparations, comice tenant.

## L I I I.

D'après les exposés des bureaux, les objets des délibérations, lorsqu'il y aura lieu à procéder par scrutin, & après plusieurs lectures, s'il est reconnu nécessaire, seront réduits de manière que les opinions soient exprimées par *oui* ou par *non*.

## L I V.

Il y aura dans chaque commune un bureau central pour les bureaux de correspondance des différentes sections, & les membres de chaque bureau particulier pourront s'y rendre au nombre de trois.

## L V.

Il y aura dans chaque cercle (1) un bureau de recen-

(1) La plupart des membres de la Convention qui ont présenté *Vues civiques, &c. par Rouzet.*

(1) Quand il seroit permis de méconnoître *l'en-*

*Projet.*

sement qui sera établi dans le lieu du rendez-vous du cercle, & chaque bureau central correspondra avec le bureau de recensement, ou par écrit, ou par envoyé, suivant les circonstances.

## LVI.

Il existera constamment un collége de quarre-vingt-cinq éphores (1), auxquels

*Réflexions.*

Quelques bons citoyens, quelques-uns même de mes collègues m'ont reproché

---

des projets, ont cru, à l'exemple du comité de constitution, devoir conserver les dénominations existantes : je pense, au contraire, que dans la crainte de ne pas nous défaire assez promptement de nos anciennes habitudes, nous devrions les changer toutes, ne pas même nous servir du mot *République*, puisqu'il est vrai qu'il n'y a jamais eu aucun des gouvernemens ainsi qualifiés qu'on puisse dire *vraiment populaire*. Jusqu'à quand nous traînerons-nous dans les sentiers de cette assemblée constituante qui, après nous avoir si long-temps parlé de liberté, finit par nous préparer de nouveaux fers ?

(1) Depuis la fin de 1788, beaucoup d'écrivains, beaucoup plus

*pire des mots*, au moins faudroit-il ne pas en employer qui nous donnassent de fausses idées. Avec le mot *république*, en y ajoutant, si l'on veut, *une & indivisible*, & encore *démocratique*, on n'aura pas un *gouvernement populaire*. On l'auroit eu bien moins, si l'on avoit conservé *le patriciat* de la *sans-culotterie*, érigé par les assassins mêmes des *sans-culottes*.... on n'aura pas une constitution protectrice des bons citoyens & répressive des méchans. C'est cependant

*Projet.*

les bureaux de recenſement des cercles feront paſſer tous les réſultats des comices, & les éphores en donneront com-

*Réflexions.*

d'avoir employé des dénominations telles que celles des *Ephores* de l'*Aréopage*, qui, *à leur ſens*, ont nui

---

de parleurs n'ont ceſſé d'enivrer le peuple des fumées de ſa ſouveraineté. Depuis la fin de 1788 ils le font danſer autour de la cuve, dans laquelle les paſſions humaines ſont conſtamment en fermentation d'une manière trop ſouvent alarmante pour la conſervation des élémens ſociaux . . . . Enfin, voici l'inſtant où ce même peuple pourra reconnoître quels ſont ceux de ſes mandataires qui veulent ou lui aſſurer cette même ſouveraineté en lui en laiſſant l'exercice, ou la lui ravir en ſe ménageant les moyens de la faire paſſer dans leurs mains. La conſtitution ſera vraiment la pierre-de-touche qui ſervira à faire diſtinguer les vrais des faux patriotes, ceux qui ſont mûs par des vues particulières de ceux qui ſont déterminés par des motifs de bien public . . . . La conſtitution nous fera connoître quels ſont ceux qui veulent ſincèrement *l'égalité politique*, non-ſeulement pour les perſonnes, mais encore pour les différentes ſections de la grande famille; cette égalité ſans laquelle *l'unité* & *l'indiviſibilité* ſeroient

celle, & la ſeule que la nation nous commande *de lui préſenter*; c'eſt à nous de la préparer telle qu'elle puiſſe être acceptée, & ſurtout qu'elle ne ſubiſſe pas le ſort de celle de 1791; car je ne ferai pas l'honneur aux décemvirs & à leurs ſiccaires, ou plutôt je ne ferai pas à mon pays l'injure de croire que lorſque nous nous occupons de gouvernement, nous devions tourner nos regards vers les anarchiques conceptions environnées des poignards de 1793.

*Projet.*

munication tous les trois mois au corps législatif, à l'aréopage, & au bureau de recensement de chaque cercle.

*Réflexions.*

à mes propositions. Si cela étoit, je croirois que nous sommes encore bien frivoles. Du reste, si mes vues étoient bonnes, si pour les faire adopter comme telles, il ne falloit que changer *des noms*, le sacrifice que j'aurois à faire des miens ne seroit pas plus pénible que pour en substituer d'autres... Au surplus, je demande qu'avant de juger l'effet qu'on devroit attendre, & de mes Ephores & de mon Corps législatif & de mon Aréopage, on veuille bien méditer *l'ensemble* de leur organisation.

---

bientôt des chimères . . . . Je sais que je m'expose à beaucoup de censures, à beaucoup de haines en mettant beaucoup d'intrigans hors d'état de s'agiter avec fruit, en déjouant tout projet de domination pour telle ou telle partie, en ôtant aux prévaricateurs tout espoir d'impunité, & aux jaloux tout moyen de vengeance ; mais l'aversion des méchans étant une des plus flatteuses

*Projet.* *Réflexions.*

## LVII.

Le corps législatif sera permanent, & composé d'autant de membres que de cent mille individus répandus sur chaque cercle, en observant qu'au-dessus de cinquante mille comme fraction de cent, le cercle ainsi peuplé nommera un législateur de plus, & qu'on n'aura aucun égard aux nombres au-dessus de cent s'ils ne s'élèvent pas au-dessus de cinquante.

## LVIII.

L'aréopage sera composé de vingt-cinq membres, dont un ordonnateur de l'agriculture, du commerce, des sciences & des arts, ainsi que de la police intérieure, un régulateur des forces de terre, un régulateur des forces de

---

récompenses de l'homme de bien, je tâcherai de la mériter de nouveau, & j'espère que je ne cesserai jamais de l'obtenir.

mer, un correſpondant avec les nations amies, dix modérateurs, & dix adjoints.

## LIX.

Les fonctions des éphores, indépendamment de celles énoncées à l'article LVI, ſeront de recevoir les réſultats des travaux du corps légiſlatif, de les communiquer aux bureaux de recenſement des cercles, de recevoir de ces mêmes bureaux les réſultats des délibérations des comices ſur l'acceptation ou le refus d'admiſſion des projets du corps légiſlatif, de publier ces réſultats par la voie de l'impreſſion, de les adreſſer à l'aréopage dans le cas de l'acceptation qui transforme le projet en loi, & au corps légiſlatif au cas de refus, afin que ſur les obſervations adreſſées aux éphores par les comices, le corps légiſlatif puiſſe rectifier ce qui auroit déterminé le refus. (1)

(1) On verra aiſément, par les diſpoſitions de cet article &

*Projet.*

*Réflexions.*

L X.

Les fonctions des éphores sont aussi de recevoir par écrit, & non autrement, & d'enregistrer par ordre de réception les pétitions particulières (1),

---

des suivans, que le peuple exerçant chaque jour par lui-même sa souveraineté, l'exerçant dans des assemblées calmes & sans se déplacer, il n'y auroit jamais à craindre aucune des agitations qui précéderoient au moins, et qui suivroient le plus souvent les conventions les mieux organisées. Ce même peuple étant le juge en dernier ressort de ses principaux mandataires, ceux-ci seroient d'autant plus religieux observateurs de leurs devoirs, qu'ils auroient tout à craindre & à espérer de leurs commettans, sans qu'ils eussent à appréhender une trop grande influence de la part de leurs envieux.

(1) Rien assurément n'est plus sacré, comme on nous le répète tous les jours, que ce qu'on a qualifié droit de pétition; mais aussi rien n'est plus abusif, rien même n'est plus indécent que le genre de spectacle que ce texte reproduit d'une manière si étran-

(1) On n'avoit pas besoin sans doute des journées des 31 mai & 2 juin 1793, 13 germinal & premier prairial an troisième, pour apprécier ce que j'osois imprimer au mois d'avril

*Projet.*

ainſi que les adreſſes des comices tendantes aux addi-

*Réflexions.*

ge, en abſorbant les momens les plus précieux à la Nation. D'un autre côté, rien n'eſt plus injuſte, rien n'eſt plus contraire à *l'égalité*, que l'admiſſion à la barre de tous ceux qui ſe trouvent à portée des mandataires du peuple, lorſque les plus éloignés n'ont pas les mêmes moyens de ſe faire entendre, & à plus forte raiſon lorſque, par l'abus le plus révoltant, on leur fait attendre des mois entiers ce qu'on accorde à l'inſtant à ceux, *oſons le dire*, qui ſe préſentent avec le plus d'inſolence.

Et en examinant cet objet ſous ſon vrai rapport, le mode uſité juſqu'à ce jour eſt contraire à la dignité même du pétitionnaire. Ce n'eſt pas dans une poſture ſuppliante que les membres du ſouverain doivent parler à leurs mandataires; & puiſqu'il eſt vrai que des aſſemblées nombreuſes ne doivent jamais délibérer ſur de ſimples lectures ſur leſquelles les délibérans doivent pouvoir librement réfléchir;.... puiſqu'il eſt vrai qu'un trop grand nombre de lectures à la barre entrent dans la tactique des intrigans, des agitateurs, des aſpirans à la domination, il ne peut pas être un ſeul homme de bonne foi qui ſe décidât à perpétuer cet abus.

1793. Puiſſent ces leçons comme tant d'autres apprendre aux mandataires d'un grand peuple ce qu'ils doivent à l'auguſte caractère dont ils ſont revêtus, & qu'ils ſeroient ſi coupables de laiſſer avilir!

*Projet.*

tions, modifications & révocations, même des articles constitutionnels; & dans le cas de semblables réclamations, dès que le cinquième des communes aura émis de pareils vœux, les éphores les communiqueront à toute la Nation; dès que la moitié les aura adoptées, ils les adresseront au corps législatif, & le vœu unanime des deux tiers une fois exprimé, la discussion pour la redaction dans les séances du corps législatif ne pourra être retardée sous aucun prétexte.

LXI.

Les éphores recevront les plaintes qui pourront être portées contre les membres de l'aréopage & contre ceux du corps législatif; ils délibéreront au nombre de vingt-cinq au moins, pour savoir s'il y a lieu à accusation ou à destitution: dans tous les cas, ils analyseront sommairement les plaintes, ainsi que les motifs de leurs opinions. S'ils pensent qu'il n'y a lieu

*Réflexions*

ni à accusation ni à inculpation, leurs motifs ne seront envoyés qu'aux bureaux de recensement des cercles ; & il ne sera donné aucune suite aux plaintes, qu'autant que les cercles improuveroient l'avis des éphores. S'ils pensent, au contraire, qu'il y a lieu à accusation ou à destitution, leurs actes seront envoyés ; savoir, à l'aréopage, s'il s'agit d'un membre du corps législatif, & au corps législatif, s'il s'agit d'un membre de l'aréopage.

## LXII.

Les plaintes qui pourroient être formées contre les éphores, seront adressées à l'aréopage, qui les analysera au nombre de quinze au moins. Il motivera son avis, le fera passer, avec les plaintes, au corps législatif, qui y délibérera au nombre de cinquante au moins ; & après la décision contre tel membre de ces trois corps que ce puisse être, & par tel des trois qu'elle soit portée, les comices

*Projet.* *Réflexions.*

ou assemblées élémentaires approuveront ou improuveront, comme dans les cas où les délégués auroient cru ne devoir pas donner des suites aux plaintes (1).

---

(1) Pour bien apprécier les avantages de l'ordre de juridiction proposé, il ne faut pas se borner à réfléchir sur l'inconvénient vraiment révoltant de soumettre les décisions d'une grande assemblée formée par la Nation entière, à une poignée d'individus qui ne sont rien moins que les élus du peuple, & qui peuvent facilement être intéressés ou influencés dans toutes les grandes causes. Il faut peser l'inconvénient bien plus grave encore, d'attirer toutes les affaires d'état à un centre unique qui, par cela seul, devroit devenir un foyer d'intrigue & de corruption, *s'il ne l'étoit déja.* Les dispositions des articles suivans prouveront mieux que tout ce que je pourrois dire : d'ailleurs, si je me suis occupé de garantir la Nation de tomber jamais sur de tels écueils, elles nous serviront singulièrement à reconnoître ceux qui nous parlent sincèrement de l'égalité, pour les sections de la République comme pour les per-

*Projet.* *Réflexions.*

## LXIII.

Aucunes peines ne pourront être infligées dans les cas de pareilles plaintes, pas même celle d'improbation, à moins des deux tiers des voix des sections, & néanmoins l'élu du peuple qui aura contre lui les deux cinquièmes, fera sa démission.

## LXIV.

Dans les cas d'avis à accusation ou à destitution de la part des délégués, examinateurs des plaintes, l'accusé demeurera suspendu de ses

---

sonnes, ceux qui cherchent sincèrement à assurer le bonheur de leurs commettans & des races futures : ce n'est pas par des discours, presque toujours plus propres à égarer le peuple qu'à l'éclairer, que nous devons répondre à sa confiance : je ne saurois le répéter assez souvent, c'est par de bonnes lois dont les projets acquitteront à mes yeux les législateurs, bien plus efficacement que les plus séduisantes théories.

*Projet.*

*Réflexions.*

fonctions jusqu'à la décision résultante du recensement des vœux des comices, & il sera remplacé par son suppléant, jusqu'à ce que le résultat des vœux lui laisse la liberté de reprendre ses fonctions.

## LXV.

Dans la supposition où un délégué du peuple, ou même un simple citoyen, deviendroit la cause ou le prétexte d'agitations trop marquées, *l'ostracisme* pourra être prononcé contre lui sur la proposition, ou d'un tiers des comices, ou des deux tiers des éphores, du corps législatif ou de l'aréopage, mais seulement sur le vœu définitivement déclaré des deux tiers au moins des comices: néanmoins, dans le cas des propositions d'ostracisme, la suspension des fonctions publiques ne pourra, même provisoirement, avoir lieu qu'après l'opinion manifestée de deux des corps élus par la

Le 9 germinal an trois, j'ai proposé à la tribune de la Convention l'ostracisme contre ceux de ses membres que la majorité désigneroit comme pouvant, même par leur présence, nuire aux intérêts de la patrie. La scandaleuse discussion engagée sur l'accusation proposée contre les assassins Collot, Billaud, Barère, Vadier, &c..... auroit dû, dès les premiers instans, suffisamment éclairer les bons citoyens sur les dangers auxquels les égorgeurs & les anarchistes les tenoient exposés pour n'avoir pas besoin de hasarder les chances des 12 germi-

*Projet.*

nation, ou de l'un d'eux réuni au tiers des comices (1).

*Réflexions.*

nal & premier prairial avant de procéder à une épuration par un mode qui n'avoit aucun des inconvéniens de celui que l'audace des conspirateurs a commandé..... Telle a été la fatalité de notre position, je pourrois dire de notre

(1) La proposition d'ostracisme, pour une grande nation, me paroît à moi-même une mesure mesquine, peu conciliable avec le sentiment qu'un grand peuple doit avoir de ses forces, sur-tout s'il a un bon gouvernement. Cependant comme il est impossible que dans le passage de la servitude à la liberté, la fermentation ne se propage jusques à une certaine distance, & que la crainte d'une part, & le désir d'envahir de l'autre, ne produise des excès opposés jusqu'à l'affermissement des nouvelles lois, la mesure de l'ostracisme ne servît-elle, qu'à contenir quelques ambitieux, à calmer quelques alarmes, ce seroit en avoir suffisamment justifié l'adoption, qui du reste n'ôteroit pas la liberté de le proscrire dès qu'il ne paroîtroit plus utile : les dispositions momentanées ne pouvant pas dans le plan que je propose occasionner des commotions lorsqu'elles seroient supprimées.

imprévoyance, que le 9, me bornant à demander que les grands coupables fussent mis en lieu de sûreté pour attendre *un jugement légal* ; que ceux dont la présence pourroit être nuisible fussent *éloignés* pour un temps du territoire ; que la boucherie décemvirale, qualifiée tribunal révolutionnaire, n'ayant jamais pu avoir de juridiction légale, on réhabilitât la mémoire de ceux qui y avoient été égorgés, *on restituât les biens à leurs familles*, comme prélude des justes indemnités qui leur sont dues, je n'ai pas même eu les honneurs d'une question préalable sur ma proposition, à la vérité bien amèrement censurée par les Thuriot, les Ruamps & toute la horde jacobite, tandis que trois jours après la Convention, aux prises avec les scélérats que j'avois signalés, a été réduite à l'alarmante nécessité de juger elle-même ceux qu'elle hésitoit à mettre en ju-

*Projet.*

*Réflexions.*

gement, de chaſſer, par des moyens violens, du ſanctuaire des lois quelques-uns de ceux qu'elle ne vouloit pas entendre qu'on en éloignât, & ſucceſſivement d'en envoyer quelques autres à l'échafaud dans le même temps qu'elle ſe laiſſoit trop influencer par l'opinion publique pour une juſte reſtitution qu'elle auroit pu offrir comme un bienfait dû au recouvrement de ſa liberté.

## LXVI.

La déclaration de l'oſtraciſme contre un Français n'étant qu'une meſure de ſûreté, celui qui en ſera l'objet, en ſe retirant à volonté ſur un territoire étranger (*à moins qu'il n'en ſoit expreſſément autrement ordonné*), aura toutes ſes propriétés protégées en France comme celles de tous les citoyens, il en recevra librement les productions, ou même les produits de vente, comme bon lui ſemblera; & ſi le temps n'eſt pas expreſſément limité, il pourra

En même-temps que je propoſais en 1793 l'oſtraciſme comme ſimple meſure de ſûreté, *ſans que les citoyens qui y ſeroient expoſés, fuſſent dépouillés de leurs biens*, il m'eût été impoſſible de développer mon opinion ſur les confiſcations *qu'on venoit de rétablir*. L'aſſemblée conſtituante les avoit ſagement proſcrites, & ſur l'authentique proclamation qu'elle avoit faite du principe que *les délits ſont perſon-*

rentrer

*Projet.*

rentrer sur le territoire après cinq ans, & il y reprendra l'entier exercice des droits de citoyen.

*Réflexions.*

*nels ;* les frères Agasse, en recueillant les premiers les fruits de l'abolition d'un injuste préjugé, n'avoient pas peu contribué à faire des partisans au nouveau régime. Persuadé que l'adoption d'une doctrine contraire à celle qui avoit amené la révolution, pourroit nous faire rétrograder, je croyois *& je crois encore* que les confiscations, *indépendamment de leur injustice,* sont plus impolitiques dans un gouvernement républicain que dans un autre. Je pourrois facilement multiplier les preuves de cette assertion, sans laisser aux dilapidateurs de la fortune publique, & aux grands coupables l'espoir de transmettre à leurs descendans les fruits de leurs crimes ; mais ce n'est pas ici le lieu de consigner de semblables dissertations, fussent-elles encore plus intéressantes.

## LXVII.

Les éphores sont aussi chargés, indépendamment

*Projet.* *Réflexions.*

des pétitions qu'ils recevront dans les lieux de leurs séances, & sur lesquelles ils délibéreront par ordre de date de réception, suivant l'exigence des cas, des renvois au corps législatif ou à l'aréopage. Les éphores sont chargés de parcourir les différens cercles du territoire français, même hors du continent, au moins une fois tous les ans; d'y recevoir toutes les plaintes, prendre toutes les instructions relatives à la sûreté & à l'administration générale, notamment de la justice 1), pour faire passer,

(1) Les éphores, dans mon système, étant les surveillans du maintien des droits du peuple, devroient, indépendamment des objets généraux, s'occuper aussi des détails particuliers relatifs aux infractions des lois dans les parties les plus intéressantes de l'administration de la justice, & prendre dans l'occasion des renseignemens propres à éclairer le corps législatif sur les demandes en révision des jugemens, dont l'impartialité seroit déja bien garantie par la mesure que j'ai indiquée de ne laisser communiquer

*Projet.* *Réflexions.*

& au corps législatif, & à l'aréopage, les objets sur lesquels ils auroient l'un ou l'autre à prononcer.

## LXVIII.

Le résultat de tous les recensemens particuliers étant adressé aux éphores, à eux appartient d'indiquer les lieux de leurs séances, ainsi que de celles du corps législatif & de l'aréopage; comme aussi de déclarer, d'après les mêmes résultats, leurs convo-

---

dans aucun cas les parties avec ceux qui auroient à donner leur avis sur les décisions des arbitres. Mais les règlemens à faire en cette partie tenant essentiellement à l'ordre judiciaire, dont il n'est possible que de fixer les bases dans la constitution, il me suffira d'y avoir indiqué un des moyens d'épargner à des pères de famille, ou autres citoyens intéressans qui ne peuvent s'éloigner de leurs foyers sans nuire beaucoup trop à leurs intérêts, un des modes d'éviter des déplacemens dispendieux qui contrastent beaucoup trop avec l'égalité promise entre les différentes sections de la grande famille.

*Projet.*

*Réflexions.*

cations, translations ou dissolutions extraordinaires, l'aréopage demeurant chargé des mêmes fonctions, si les vœux des comices portoient sur les éphores.

## LXIX.

Le corps législatif est chargé de proposer les lois, d'en présenter la rédaction & d'en garantir l'application. Le corps législatif, quoique permanent, peut néanmoins suspendre ses séances, en mettant en activité un bureau intermédiaire composé de cinquante de ses membres, qui ne pourront, sous aucun prétexte, ni s'absenter, ni s'occuper d'autre chose que de surveiller l'application des lois, de recueillir les propositions, pour en rendre un compte exact à l'ouverture de la session, ou de rappeler, avant le temps fixé pour la réunion, les membres du corps législatif, s'ils pensent que les circonstances l'exigent.

Il n'est pas d'observateur de bonne foi qui n'ait reconnu que le désordre dans lequel nous avons été plongés, provenoit principalement de la facilité avec laquelle la Convention annulloit les lois les plus sages, & se laissoit entraîner aux mesures les plus extravagantes. Une loi, fût-elle mauvaise, doit encore être abrogée avec ménagement. Il n'y a que la passion ou l'impéritie qui puissent dédaigner cette vérité; nous devons donc nous attacher essentiellement à prendre des moyens sûrs de la faire respecter.

Pour y parvenir, devons-nous prendre des modèles

*Projet.*

## LXX.

Le corps législatif ne pouvant regarder comme loi que les projets par lui présentés & adoptés par la nation, aura néanmoins la faculté, dans les circonstances graves, de rendre des décrets d'urgence, s'ils sont réclamés, ou par les éphores, ou par l'aréopage, & s'ils sont adoptés dans deux séances consécutives, à la pluralité des deux tiers des voix, & par appel nominal.

## LXXI.

Le corps législatif, composé d'environ deux cents cinquante membres, ne pourra prendre aucune délibération, s'il ne se trouve formé au moins de cent cinquante.

## LXXII.

Le corps législatif se distribuera en cinq conseils de cinquante membres chacun. Le premier s'occupera de la

*Réflexions.*

chez les peuples modernes ou dans l'antiquité ? que nous cherchions à profiter des expériences de toutes les nations, assurément rien n'est plus civique ; mais que nous voulions assimiler le peuple français de 1795 à tel autre peuple, dans quel siècle, sous quel climat que nous nous décidions à le désigner, ce seroit certainement être bien peu judicieux en politique : & quelles objections que l'on puisse faire, *en adoptant la démocratie* ; je croirois la liberté & les individus moins en danger, le gouvernement moins orageux sous la démocratie pure, telle que je la conçois, que sous la démocratie représentative, par exemple. Les lois une fois bien mûries dans le corps législatif, la sanction du souverain seroit, à mon avis, & bien plus sûre & toute aussi facile que celle, par exemple, qui seroit accordée après discussion, par des délégués du peuple, autres que ceux qui

*Projet.*

*Réflexions.*

justice & de la police ; le second, des finances ; le troisième, de la guerre ; le quatrième, de la marine ; & le cinquième, du commerce, des sciences & des arts, ainsi que des relations avec l'extérieur.

## LXXIII.

Il n'y aura jamais qu'une séance au plus par jour, qui ne pourra excéder six heures que dans les cas des décrets d'urgence, & jamais les conseils ne pourront s'assembler pendant la tenue de la séance.

## LXXIV.

Le corps législatif nommera, tous les quinze jours, un président & trois secrétaires, à la pluralité absolue & par scrutin, au premier ou au second tour ; les secrétaires serviront un mois. Chaque mois les places des membres, dans la séance générale, seront tirées au sort, & chacun ne

l'auroient proposée. Mais la préférence à donner entre le plan que j'ai proposé & celui de deux chambres de deux sections du même corps, dépendant de l'ensemble des dispositions qui doivent préparer les résultats, j'exhorte mes collègues à les méditer : quel parti que l'on prenne, il sera toujours très-bon, si, comme je l'ai déjà dit, nous parvenons à nous donner des lois stables, protectrices des bons & répressives des méchans.

*Projet.* *Réflexions.*

pourra prendre que celle qui lui sera indiquée.

## LXXV.

Les règlemens que les corps législatifs voudront adopter pour leur discipline intérieure, seront par eux adressés aux éphores, qui sont chargés de les vérifier, même de les improuver, s'ils les croient contraires aux intérêts de la nation. Tous les délégués du peuple, éphores, législateurs ou membres de l'aréopage, seront tenus de conserver, dans leurs fonctions, le costume qui sera réglé entre ces trois genres de mandataires; & en attendant ils prendront celui décrété pour les représentans du peuple auprès des armées actuelles de la République.

Si au premier rapport il paroît bisarre d'assujétir des délégués du peuple à soumettre leurs règlemens intérieurs à la censure d'autres délégués du même ordre, je me persuade que le bons esprits n'en seront pas choqués, & je suis bien persuadé que tous reconnoîtront que nous avons beaucoup trop négligé ce que nous devions même, en signes extérieurs, à notre caractère.

## LXXVI.

Dans aucun cas, hors celui d'urgence, aucun projet de loi ne pourra être arrêté par le corps législatif qu'après trois lectures, à un mois au moins

de distance chacune, la première lecture devant être aussi annoncée un mois à l'avance, les observations envoyées par les éphores sur chaque projet devant être lues dans l'intervalle des lectures dudit projet. Néanmoins, dans les affaires particulières, renvoyées au corps législatif qui les aura d'abord examinées dans les conseils auxquels elles appartiendront, la décision pourra être prononcée après la première lecture qui aura dû être annoncée quinzaine au moins à l'avance.

## LXXVII.

Afin que la nation puisse rendre une justice exacte à chacun de ses mandataires, les procès-verbaux du corps législatif offriront les tableaux les plus fidèles de tout ce qui se passera dans les séances; & il y aura à cet effet, auprès du bureau, un nombre suffisant de logotachygraphes dont les secrétaires surveilleront la fidélité; chaque procès-verbal contiendra le nom des

On a si souvent parlé de la publicité des séances des mandataires du peuple; on a si souvent réclamé l'égalité pour tous les membres de la nation, qu'il est bien difficile de concevoir comment on n'a pas encore assez ouvertement reconnu que cette publicité n'a, pour ainsi dire, existé que pour les intrigans qui ont voulu dominer les as-

*Projet.*

absens, & les motifs de l'absence, s'il y en a. Ceux qui, sans cause, seroient ainsi inscrits aux procès-verbaux pour le quart des séances du mois, perdront l'indemnité du mois entier, & ils seront remplacés par leurs suppléans, dès qu'ils se trouveront avoir été privés de ladite indemnité pendant trois mois. Les procès-verbaux des éphores & de l'aréopage seront tenus & rédigés de la même manière que ceux du corps législatif, & les peines contre les absens seront les mêmes. L'assiduité des membres de toutes les autorités constituées en général, soit dans les assemblées générales, soit dans les assemblées particulières des conseils des bureaux des commissions ou autres, sous telle dénomination que ce puisse être, sera également constatée, pour que les absences, même les négligences, puissent être punies.

LXXVIII.

Les indemnités accordées

*Réflexions.*

semblées; & que cette égalité si vantée n'a encore été qu'une chimère.. La vraie, la seule publicité; *je dis la seule, puisqu'elle seroit la seule égale pour tous :* la vraie publicité des seances d'une assemblee nationale seroit la transmission fidèle à tous les membres du souverain de tout ce qui se passe dans la réunion de ses mandataires; ce seroit le tableau au naturel même des agitations que l'enthousiasme du bien peut quelquefois amener, comme la rage de nuire; & cette publicité a été abandonnée jusqu'à ce jour à des folliculaires passionnés ou timides, qui trop souvent, dans l'impuissance de se procurer des notes exactes, ou trop exposés en les publiant, ont dépravé l'opinion publique par leurs infidélités, par leurs craintes ou par leurs erreurs.

Si la nation veut qu'aucun de ses représentans n'oublie dans aucune circonstance ce qu'il doit à

aux membres du corps législatif & aux éphores, seront les mêmes, sans préjudice des frais de voyages prescrits aux éphores par l'art. LXVII. Les adjoints dans l'aréopage recevront la même indemnité que les éphores; les modérateurs en recevront une double; les ordonnateurs, directeurs, régulateurs & correspondans, une quadruple.

## LXXIX.

Les indemnités accordées aux délégués de la nation, ainsi qu'à tous autres ses préposés ou agens, sont insaisissables de la part de tous autres créanciers que ceux porteurs de titres pour alimens, logemens & vêtemens, & les pensions demeurent pareillement garanties à ceux qui les auront obtenues pour services rendus à la nation.

## LXXX.

A l'aréopage appartient la surveillance directe de toutes les autorités constituées, la

son pays, au caractère sacré dont il est revêtu, offrez-lui, pour tous les instans de sa vie politique, un miroir fidèle dans lequel les parties intéressées puissent, à toutes les distances, contempler chacun de ses mouvemens, les comparer avec les antécédens & les subséquens.... Que le compte à rendre par chaque mandataire puisse être vérifié, réglé & revisé dans tous les instans; que les nations voisines, que la postérité puissent, avec la même aisance, traduire à leur tribunal les discours, le silence même, *souvent plus coupable*, de tous ceux qui auront obtenu la confiance de leurs concitoyens.... Si la plupart des personnages qui ont figuré dans ces orgies de la déraison qui nous ont préparé tant de maux, avoient pu croire qu'on les verroit au loin dans toute leur nudité; s'ils avoient eu la certitude qu'ils seroient jugés par la nation entière, & non par quel-

*Projet.*

direction de toutes les forces, l'initiative des déclarations de guerre ou des traités de paix, & la confection & présentation des tableaux de dépenses, besoins & revenus publics, ainsi que la nomination à tous emplois auxquels il ne sera pas pourvu par les élections des comices.

*Réflexions.*

ques affidés ou quelques oisifs; qu'ils seroient jugés, non sur quelques élans combinés pour éveiller les passions & en arracher des applaudissemens, mais sur la froide réflexion d'une lecture impartiale, d'une lecture dans laquelle les caméléons, loin de trouver des admirateurs de leur agilité, rencontreroient à chaque pas des scrutateurs sévères de leur perfidie: n'en doutons pas, la sagesse n'eût pas un instant discontinué de présider aux délibérations; la décence eût embelli toutes les discussions; les farces dégoûtantes, les scènes atroces dont la société est autorisée à demander compte à ceux qui, pouvant les prévenir, ne les auroient pas du moins punies; les événemens sur lesquels nous avons à gémir, ne nous auroient jamais exposés à des divisions dont les suites auroient pu devenir si funestes.

*Projet.*

## LXXXI.

L'ordonnateur des sciences, arts, commerce, & les régulateurs des forces, les directeurs des finances & le correspondant avec les nations amies, seront chacun surveillés dans leur partie par deux des modérateurs qui pourront appeler les adjoints, & qui les appelleront nécessairement au cas de partage dans leurs opinions, & les emplois pour lesquels ils présenteront des sujets, ne seront confiés qu'à ceux qui auront obtenu la majorité des suffrages des modérateurs & adjoints de la division, la voix du présentant, en cas de partage, devant le vider.

## LXXXII.

Indépendamment des travaux qui seront réglés dans chaque division de l'aréopage, toutes les fois qu'il se présentera des objets qui nécessiteroient, par exemple, le recours au corps législatif ou s'il y avoit partage, l'aréopage

*Réflexions.*

Si l'on vouloit donner plus de ressort au gouvernement, rien ne seroit plus facile que de reduire le nombre des membres de l'aréopage, ou d'attribuer exclusivement certaines parties aux cinq chefs. Mais chez une nation soupçonneuse, jalouse de sa souveraineté & de sa liberté, cette concentration, si nécessaire dans tant de circonstances, me paroît ne devoir être amenée qu'insensiblement, & après des épreuves que je crois indispensables.

entier s'assemblera au nombre de neuf au moins, & sera présidé par le plus ancien d'exercise des présens, & s'il s'en trouve de la même date, par le plus ancien d'âge d'entr'eux. Toutes les délibérations de ce genre seront envoyées dans la huitaine au corps législatif & aux éphores.

## LXXXIII.

L'initiative confiée à l'aréopage pour les déclarations de guerre, traités de paix, d'alliance & de commerce, en un mot pour toutes les relations à l'extérieur, ne priveront ni le corps législatif, ni les éphores, de la faculté d'interroger l'aréopage sur de semblables objets, quand même il n'y auroit aucune pétition des comices (1); & dans ce

(1) Ici se présenteroit bien naturellement cette question à laquelle on a si souvent donné tant d'importance, savoir à qui l'on confieroit le soin de déclarer la guerre, de proposer la paix,

cas l'aréopage ſera tenu de répondre, & le corps légiſlatif, de concert avec les éphores ou ſuppléera à la négligence, ou forcera la réſiſtance de l'aréopage, dont les membres refuſans pourront être pourſuivis dans les formes

---

d'en préſenter ou accepter les articles, en un mot, de faire vis-à-vis des nations étrangères les actes qui ſi long-temps n'ont été que l'ouvrage de ceux qui avoient uſurpé la toute-puiſſance:... mais ſur cet article, comme ſur beaucoup d'autres, il me paroît que nous ne ſommes diviſés ou embarraſſés que par la ſeule raiſon que nous ne ſavons pas renoncer à nos vieilles habitudes. Ainſi, ſans perdre de temps à les cenſurer, occupons-nous du ſoin d'en contracter de meilleures, & ſur-tout que la célérité, requiſe dans beaucoup de circonſtances, ainſi que la confiance à inſpirer aux parties contractantes avec nos agens, ne nous faſſent jamais perdre de vue l'objet principal, de conſerver au peuple tout ce qu'il peut exercer par lui-même de ſa ſouveraineté, & de lui laiſſer, dans tous les cas, une ſurveillance bien efficace ſur tous ſes mandataires.

prescrites par les articles précédens.

## LXXXIV.

Dans les cas de déclaration de guerre ou de négociation avec quelque nation, l'aréopage demandera aux éphores & au corps législatif; savoir, aux premiers sept délégués, & au second neuf, qui seront nommés par leurs collègues respectifs, à la pluralité absolue. Ces délégués se réuniront au lieu où l'aréopage tiendra ses séances. L'aréopage choisira cinq de ses membres pris dans les modérateurs ou ou dans les adjoints, & les vingt-un délégués se déclareront représentans du peuple français, & traiteront définitivement en son nom, pourvu toutefois que leurs délibérations soient prises à la pluralité des deux tiers des suffrages, & qu'elles soient approuvées par les éphores, le corps législatif & l'aréopage. Leurs décisions seront provisoirement exécutées sur leur responsabilité, quand même elles ne seroient

En conservant à la nation même l'exercice habituel de la plénitude de sa souveraineté, il eût été impossible de conserver la rapidité d'action nécessaire dans les négociations pour la paix, les alliances ou la guerre, sans donner, dans de semblables circonstances, une plus grande latitude aux pouvoirs des délégués du peuple. Après avoir senti la nécessité de rendre indépendans les mandataires qui auroient une part directe à la législation & au gouvernement, & sur-tout de ne mettre qu'à la nomination immédiate du peuple ceux chargés du pouvoir exécutif, qui, quelques émolumens qu'on leur donne, *fussent-ils centuples* de ceux des autres délégués, n'obtiendroient jamais une considération suffisante, s'ils te-

prises qu'à la majorité absolue: dans ce cas, elles deviendront définitives si les deux tiers d'un des trois corps, ou la majorité absolue de deux les approuvent, en observant néanmoins que la majorité absolue de deux pour les refus, suffit pour s'opposer à ce que les décisions provisoires soient définitives; & dans ces derniers cas, les propositions seroient portées aux comices, pour être réglées comme toutes les autres.

noient leur existence de tout autre que du souverain immédiat. J'ai pensé en 1793, & je pense encore, que lorsque les circonstances forcent le souverain à se faire représenter, on ne sauroit trop prendre de précautions; & celles que j'indique seroient bien rassurantes, sans exposer à de trop grands inconvéniens.

## LXXXV.

La nation française ayant pour principe de reconnoître, même de défendre, autant qu'il sera en elle, la liberté de tous les peuples, qui ne manqueront pas de vivre en en frères, quand ils connoîtront leurs vrais intérêts, la nation française déclare qu'elle respectera les gouvernemens qu'il plaira à ses voisins de se donner, pourvu qu'ils ne portent aucune atteinte à celui que les Français ont adopté, & à leur indépendance,

qu'ils

qu'ils ont juré de maintenir. En conséquence, elle charge ses délégués d'entretenir, par tous les moyens conciliables avec sa dignité, la bonne intelligence entr'elle & toutes les nations, & de traiter amicalement avec leurs délégués, s'en rapportant à ce que l'aréopage, le corps législatif & les éphores, régleront en la forme indiquée, dans la confiance que la foi des traités ne sera point vaine, quand ils l'auront garantie au nom de leurs commettans.

## LXXXVI.

L'exercice de tous délégués, fonctionnaires ou agens salariés, sera indistinctement de cinq ans, & aucun ne pourra ni être réélu dans ses fonctions, ni être élevé à des fonctions réputées supérieures; en sorte, par exemple, que les membres de l'aréopage ne pourront être nommés au corps législatif, ni les membres du corps législatif au collége des éphores, qui occupent le premier rang comme

chargés du maintien des droits du peuple, & ses organes immédiats; néanmoins, hors de ces trois classes de délégués, tous autres citoyens fonctionnaires ou agens pourront y être appelés, & tous ceux non salariés pourront profiter de toute sorte d'élection.

## LXXXVII.

Un cinquième des éphores des membres du corps législatif & de l'aréopage sera remplacé tous les ans dans l'ordre réglé. Sur la distribution des cercles il sera nommé tous les ans un nombre de suppléans égal à la moitié des éphores & des membres du corps législatif élus, & chaque cercle qui aura à nommer un sujet pour l'aréopage, nommera aussi un suppléant.

## LXXXVIII.

Les membres de l'aréopage pouvant être pris indistinctement sur toute l'étendue du territoire français, il y aura dix cercles par an, au lieu de

*Projet.* *Réflexions.*

cinq, qui pourront en préſenter; & dans le cas où les cercles électeurs auroient nommé plus de cinq ſujets, nombre effectif de remplacement; lors du recenſement par les éphores, ceux déſignés pour membres de l'aréopage qui, ſans entrer en exercice, auront, dans les proportions de la population des cercles électeurs (1), plus de voix que les ſuppléans, entreront les premiers en remplacement, s'il y a lieu, à moins que quelqu'un des ſuppléans n'eût été appelé par pluſieurs des cercles électeurs, ce qui lui aſſureroit la préférence ſur le ſujet déſigné pour entrer en exercice, tandis que pour les éphores & les membres du corps légiſlatif, les ſuppléans ſeront pris dans le cercle qui laiſſera la vacance, à moins que ce même cercle ne fût épuiſé, & dans ce cas

(1) C'eſt-à-dire celui, par exemple, qui auroit obtenu les trois quarts des ſuffrages dans ſon cercle, ſeroit préféré à celui qui n'en auroit obtenu que les deux

*Projet.* *Réflexions.*

le suppléant qui auroit obtenu le plus de suffrages dans les proportions de la population, seroit appelé.

## LXXXIX.

Pour l'élection des éphores du corps législatif & de l'aréopage, chaque commune pourra présenter un sujet pris dans le nombre de ceux qui se seront inscrits aux bureaux des recensemens des cercles, ou qui, portés audit bureau par une section, auront déclaré audit bureau des recensemens qu'ils consentent à être compris dans la liste des candidats. (1)

---

tiers dans un autre, quoique de beaucoup plus fort en population.

(1) On conçoit facilement que sans liste de candidats préalable, plusieurs selections pouvant se trouver sans effet, il seroit & trop long & trop pénible de recommencer de pareilles opérations.

*Projet.* *Réflexions.*

## X C.

Les cercles qui voudroient préſenter des candidats pour l'aréopage, le pourront, ſi les ſujets qu'ils déſignent ont obtenu les deux tiers des ſuffrages des comices dans leſdits cercles, & alors ils enverront leurs vœux aux éphores, qui les feront paſſer aux bureaux de recenſement des cercles électeurs.

## X C I.

Le travail de toutes les élections commencera le premier dimanche de janvier de chaque année. Le premier ſcrutin par liſte double, du nombre à propoſer, ſera pour les membres de l'aréopage, & leurs ſuppléans dans les cercles qui auront à en nommer. Le dépouillement de ce premier ſcrutin ſera annoncé à la ſéance du ſecond dimanche du même mois, pour être porté au bureau central, de-là à celui de recenſement.

*Projet.* *Réflexions.*

## XCII.

Si quelqu'un des candidats énoncés à l'article LXXXVII a obtenu les deux tiers des suffrages des comices, il ne sera plus procédé, & le bureau de recensement en donnera avis aux éphores, pour qu'ils communiquent les résultats aux autres cercles. Si au contraire aucun ne se trouve, aux bureaux de recensement, avoir obtenu les deux tiers des suffrages des comices, il sera procedé, le quatrième dimanche de janvier, à une seconde élection, & les résultats en seront envoyés tels qu'ils se trouveront aux bureaux de recensement, qui les communiqueront aux éphores, avec l'indication de l'âge des candidats, auxquels on n'aura utilement donné des suffrages qu'autant qu'ils auront atteint la quarantième année, & qu'ils auront d'ailleurs les autres qualités requises pour être délégués du peuple, & que les qualités se trouveront reconnues par les fonctions publiques que les

*Projet.* *Réflexions.*

candidats auront déja remplies au moins pendant trois ans.

XCIII.

Les réſultats des bureaux de recenſement, communiqués aux éphores, ceux-ci en feront les relevés qu'ils proclameront & feront paſſer dans tous les cercles, de manière qu'ils puiſſent être publiés à la fête civique du 21 mars. Les élus ſeront appelés par les éphores, tant pour entrer en exercice, s'il y a lieu, que pour ſe tenir en ſuppléance dans l'ordre établi par le nombre des ſuffrages.

XCIV.

Malgré les élections, les ordonnateurs, directeurs, régulateurs & correſpondans qui auront ſervi dans l'aréopage pendant cinq années, ſeront remplacés par l'ancien modérateur de leur diviſion, & ceux ci par des adjoints, en ſorte que les nouveaux élus ne pourront commencer que par l'adjonction, à moins

d'évènemens qui eussent d'avance fait disparoître tous les adjoints, & même au-delà. Dans aucun cas, aucun citoyen ne pourra passer dans l'aréopage au-delà des cinq ans, en quelque qualité qu'il y ait servi, l'aréopage dût-il être renouvelé tout entier. (1)

---

(1) Il est sans doute inutile de faire remarquer que pour les premières élections, comme pour les premiers changemens, il seroit fait un réglement particulier, tel, par exemple, que celui du tirage au sort pour ceux qui quitteroient successivement après la première, la seconde, la troisième & la quatrième année, en observant, entre autres, que les cercles qui n'auroient fourni qu'un sujet ne seroient compris dans le tirage au sort pour la première année, qu'autant que les autres cercles qui en auroient plus d'un, seroient réduits à ce niveau. Mais des dispositions de ce genre n'étant qu'accidentelles, j'ai cru ne devoir pas en faire des articles constitutionnels, du reste rien ne seroit si facile pour les premiers recensemens généraux, que de prendre des commissaires nommés par chaque députation, mais hors du sein de la Convention, pour rem-

*Projet.* *Réflexions.*

## XCV.

Le troiſième dimanche de janvier, ſur des liſtes de candidats, comme pour les membres de l'aréopage, il ſera procédé dans les comices, par ſcrutin de liſte double, à l'élection du nombre des éphores & de leurs ſuppléans; & ſi le premier ſcrutin ne donne pas au bureau de recenſement de majorité, de la moitié plus un, il ſera procédé de nouveau, le troiſième dimanche de février, en ne votant que ſur le quadruple des ſujets à élire, qui ne pourront être déſignés utilement que parmi ceux qui auront obtenu le plus de ſuffrages au premier ſcrutin, & à ce ſecond tour la pluralité relative ſuffira, s'il n'y en a pas d'abſolue. (1)

---

plir momentanément les fonctions des éphores, juſques à la réunion de ceux élus par le peuple.

(1) Il eſt inutile, ſans doute, d'analyſer ici les motifs qui m'ont déterminé à indiquer ces modes d'élection. Sans doute qu'on ſentira facilement dans chaque cercle

*Projet.* *Réflexions.*

## XCVI.

Le nombre des suppléaus pour les éphores & les membres du corps législatif, est de moitié des sujets élus, de un, s'il n'y en a qu'un, de deux, s'il y en a trois, & ainsi de suite.

## XCVII.

Au premier dimanche de chaque année, il sera procédé au remplacement du cinquième des membres du corps législatif, dans la forme indiquée pour le remplacement du cinquième des éphores, & le second scrutin, s'il y a lieu, sera ouvert le premier dimanche de mars.

## XCVIII.

Toutes les opérations de ces élections, seront dispo-

---

combien il est intéressant de se réunir pour le choix des membres de l'aréopage puisque la pluralité de préférence est dans la proportion de majorité non numérique, mais de quotient d'un cercle à

fées de manière qu'elles soient publiées dans les cercles, avant le 21 mars, afin que tous les élus puissent se trouver au rendez-vous du cercle, à la fête civique dudit jour, leur entrée en exercice devant être au premier mai.

## XCIX.

Pour éviter toute influence entre les trois principales aggrégations des délégués du peuple, & toute espèce de coalition entre eux, les éphores, le corps legislatif & l'aréopage, tiendront toujours leurs séances à soixante mille toises au moins de distance les uns des autres, & à trente mille au moins des frontières, sur-tout en temps de guerre. Les lieux des séances seront désignés tous les ans, par les commices, en même temps

C'étoit long-temps avant le 31 mai 1793, qu'affecté de mes craintes sur la réunion de toutes les autorités, de tous les moyens de la République dans un seul lieu, j'osois les manifester en présence de ceux qui étoient si intéressés à tromper la nation sur un objet aussi important. Sans doute que les événemens des 31 mai & 2 juin 1793, & ceux des 12 germinal & premier prairial nous don-

---

l'autre ; une raison non moins puissante doit militer dans l'élection des éphores, & cela doit suffire.

*Projet.*

qu'ils feront leurs élections (1), & les éphores, en réſumant les réſultats des divers recenſemens, indiqueront, le 15 avril, au plus tard, pour les lieux des ſéances du corps légiſlatif, celui qui aura obtenu la pluralité.

*Réflexions.*

neront la force de développer des vérités ſur leſquelles nous ne pouvons garder le ſilence, qu'en trahiſſant notre mandat. Laiſſerions-nous encore une fois la République expoſée

(1) Les motifs qui doivent déterminer la Nation à ne pas amonceler dans un ſeul point les forces, les moyens & l'autorité, ces motifs ſont évidemment trop puiſſans, ils tiennent trop aux agitations que nous éprouvons, aux convulſions dans leſquelles nous tombons à chaque inſtant, pour qu'ils ne ſoient pas ſentis ſans être développés, & même pour qu'il ne fût pas imprudent de les préſenter avec l'énergie que nous devons léguer à l'hiſtoire..... Indépendamment de cette première conſidération, celle de pouvoir témoigner aux différentes communes, qui ſeroient encore plus excitées à bien mériter de la Patrie, la ſatisfaction générale, en leur confiant alternativement tel ou tel dépôt, ſuffiroit pour faire adopter ce plan, dont l'exécution ne contribueroit pas peu à maintenir le calme, l'harmonie, la fraternité, & cette *égalité* que ceux-là reſpectent le moins qui en parlent le plus.

*Projet.*

tenu le plus de désignations dans les comices, encore même que ces désignations fussent, par exemple, pour l'aréopage; les éphores seront convoqués dans le lieu qui aura été en second rang le plus souvent désigné, & l'aréopage dans celui en troisième rang, en observant toujours les distances mentionnées au présent article. (1)

*Réflexions.*

à voir ses destinées changées par une poignée de scélérats auxquels tant de lâches & perfides mandataires ou agens infidèles du peuple, dont on prostituoit ainsi les droits, attribuoient *l'initiative de l'insurrection?*

En 1789, au mois de novembre, lorsque l'ambitieux Lafayette, en s'adres-

(1) Ce travail ainsi que celui pour les élections seroit infiniment plus simple qu'on ne se le persuaderoit au premier apperçu.... Supposons vingt mille comices, dont chacun désigne trois villes; dix-huit mille ont désigné Paris; dix-sept mille, Toulouse; seize mille, Orléans; quinze mille, Cahors; & quatorze mille Bourges; dans ce cas le corps législatif seroit à à Paris, les éphores à Toulouse, & l'aréopage ne pourroit pas être à Orléans, parce qu'il y a pas plus de soixante mille de distance de Paris à Orléans: il ne pourroit pas non plus être à Cahors parce qu'il n'y a pas plus de soixante mille de Cahors à Toulouse; ils seroient donc à Bourges, quoique cette ville n'eût pas obtenu autant de désignations que Cahors & Orléans.

*Projet.*

C.

Pour que la majesté de la nation qui doit être respectée dans ses délégués généraux, ne puisse jamais être compromise vis-à-vis d'aucun des arrondissemens, les éphores, le corps législatif & l'aréopage, exerceront chacun en droit soi, dans les lieux de leur résidence, la plénitude de l'autorité nationale, à l'exclusion de tous autres élus du peuple, (1) auxquels ils

*Réflexions.*

sant aux parisiens, s'attribuoit toute la gloire de la révolution, pour ne la partager qu'avec ceux dont il captoit ainsi les suffrages, je demandai *une force départementale* pour garantir les représentans du peuple; & je publiai, au mois de décembre 1789, & ma lettre à Lafayette à ce sujet & la réponse de ce général. Il eût été difficile à cette époque de faire toute autre proposition, & c'étoit

(1) Il n'est pas un seul homme de bonne foi, ami de la liberté, qui ne reconnoisse combien il seroit indécent, en supposant même qu'il ne pourroit jamais être dangereux, de laisser les délégués généraux de la Nation à la discrétion des mandataires d'une section quelconque. Une rivalité de cette espèce est trop propre à exciter l'indignation, pour qu'on suppose qu'aucun bon citoyen consente à ce qui pourroit l'établir; & si quelque arrondissement vouloit avoir la prétention de se donner de meilleurs administrateurs que ceux à qui la Nation entière remet ses principaux intérêts,

*Projet.*

pourront, pendant le temps de leur réſidence, laiſſer la partie des fonctions qu'ils croiront pouvoir leur abandonner pour l'intérêt des habitans du lieu, ſans que la dignité nationale ſoit expoſée à en être bleſſée. De leur côté, les délégués généraux & autres agens principaux de la nation, quelque ſoit le temps de leur reſidence, à raiſon de leur mandat, même dans le lieu de leur domicile ordinaire, s'abſtiendront d'aſſiſter, en qualité de citoyens, à aucune aſſemblée de comice. (1)

*Réflexions.*

déja beaucoup que de proclamer celle-là. Mais une force départementale, quelque bien organiſée qu'elle ſoit, garantira-t-elle ſuffiſamment la liberté publique, en préſervant les mandataires du peuple des poignards de quelques aſſaſſins? Les dangers de la proximité de pluſieurs corps qui, ſans miracle, peuvent devenir rivaux; ce danger ne doit-il pas être prévu? D'ailleurs, une force départementale dans le lieu où ſeroient réunis tous les moyens de la Ré-

---

ſans doute qu'elle ſeroit, par cela ſeul, autoriſée à n'avoir aucune confiance en ceux qui afficheroient de telles diſpoſitions.... l'unité, l'indiviſibilité, *l'égalité.... ou la mort*, & l'on ſait bien que ſans obéiſſance aux lois, *expreſſion de la volonté générale*, il n'y a plus que des criminels, des traîtres ou des rebelles.

(1) Dans le nombre des agens prépoſés, délégués ou autres, je comprendrois nétamment les chefs de la force armée, & tous

*Projet.*

*Des détails de l'administration intérieure.*

## C I.

Le territoire français, sur le continent de l'Europe, sera distribué en cercles, dont la surface ne pourra être de plus de huit cents lieues quarrées, à moins que leur population ne s'élève pas à cinq cent mille individus, ni moindre de cinq cents lieues quarrées, à moins que leur population s'élève à huit cent mille. (1)

*Réflexions.*

publique, cette force ne pourroit-elle pas elle-même devenir dangereuse? Quelque réflexion que je fasse, je ne peux jamais parvenir à me défendre de la crainte de voir tout réuni dans un seul lieu, & d'exciter ainsi trop de jalousies, trop de mécontentemens.

---

les gardes-frontières en activité. Quand on auroit besoin d'ajouter quelque autre considération à celle de l'influence, qu'il faut essentiellement éviter dans un état libre, je penserois que ceux-là doivent se trouver satisfaits d'employer tout leur temps aux mandats qui peuvent leur avoir été confiés, sans chercher à faire parade d'un zèle faux ou intéressé, en cumulant des occupations qui peuvent nuire au moins aux devoirs que tout mandataire doit être principalement jaloux de remplir.

(1) Ce n'est peut-être pas le moment de s'appesantir sur la

*Projet.* *Réflexions.*

## C I I.

L'isle de Corse formera un cercle particulier ; les isles d'Hières, de Rhé, d'Oléron,

---

nécessité de rapprocher d'un certain niveau les distributions politiques de la France, autant que les variations de son territoire peuvent le comporter. Ce n'est pas aujourd'hui qu'on s'est apperçu du danger d'avoir à l'assemblée nationale telle députation quintuple de telles autres ; ainsi rien ne seroit plus inutile que d'appuyer trop fortement les observations auxquelles les circonstances donneroient encore un nouveau poids. Il ne seroit pas plus convenable d'entendre ce que pourroient dire les publicistes pour nous convaincre que nos maximes devant être en opposition avec celles des despotes, & ceux-ci ayant constamment mis en pratique l'axiome de *diviser pour régner*, les morcellemens trop mesquins d'un grand peuple, loin de favoriser sa liberté, peuvent concourir à la détruire. Laissons donc pour une autre situation ces grandes vérités, que nous pouvons nous dispenser de présenter avec une certaine force pour les faire sen-

*Projet.* *Réflexions.*

& autres voisines des côtes de France, seront annexées aux cercles limitrophes, & les possessions françaises en Asie, Afrique & Amérique, auront des administrations réglées sur

---

tir, & bornons-nous à remarquer qu'après le premier motif de *l'égalité* à établir entre les grands arrondissemens, on peut, pour le plan que je propose, en fournir entre autres un second, pris de ce que quelques-uns des départemens actuels sont trop pauvres pour faire les dépenses les plus intéressantes.... Un troisième, de ce que leur population est trop bornée pour qu'on puisse se promettre d'y rencontrer en nombre suffisant de bons citoyens assez expérimentés, ou même assez propres aux grandes administrations.... Un quatrième, de ce que les divisions trop multipliées nuisent singulièrement à l'exécution & à la perfection des grandes entreprises pour lesquelles il faut le concours de plusieurs départemens, qui à coup sûr n'auroient pas été aussi multipliés dans la distribution originaire, si la différence des mœurs, des lois, des usages des ci-devant provinces n'avoient pas éloigné des rapprochemens qui s'opéreroient au-

*Projet.* *Réflexions.*

les convenances locales, après que les envoyés de ces contrées auront été entendus.

---

jourd'hui ſans contrainte, ſurtout n'exiſtant plus de motif d'intérêt qui faſſe craindre à telle partie qu'elle ſe trouveroit grevée des charges de telle autre.... Et qu'on ne ſe perſuade pas que cette nouvelle diviſion, pour laquelle on pourroit prendre ſans inconvénient à peu près une année, fût difficile ou pénible, ſurtout par rapport aux contributions dont je regarde le ſyſtême actuel ſouverainement injuſte & mauvais; car en conſervant même ce bizarre échafaudage, il importe peu à telle commune qui a déja ſes matrices de rôle, de les porter à Orléans ou à Blois, à Toulouſe ou à Montauban, & la répartition faite ou à faire ne ſera ni plus ni moins facile, quel que ſoit le lieu où l'on établira la caiſſe de recette, pourvu qu'elle ne ſoit pas trop éloignée. D'un autre côté, déſirant dans mon ſyſtême que notre gouvernement ſorte enfin de ce cercle exceſſivement vicieux, d'un centre unique & immobile de tréſorerie vers lequel les habitans des Alpes & des Pyrénées, ceux des bords du Rhin & de la Manche ſont condamnés à ſe

*Projet.* *Réflexions.*

## C I I I.

Le territoire des cercles ſera diſtribué en communes, dont la ſurface ne pourra excéder ſix mille toiſes de rayon.

## C I V.

Chaque commune ſera répartie en ſections, dont la ſurface ne pourra, dans aucun cas excéder deux mille toiſes de rayon, & la population ne pourra jamais excéder le nombre de douze mille. (1)

---

porter à grands frais ſouvent pour des affaires de peu d'importance, lorſque les voiſins de ce prétendu centre font de ces voyages même des objets de ſpéculation. J'aurois beaucoup d'autres motifs à propoſer pour la nouvelle diviſion, pour laquelle le légiſlateur ne doit avoir en vue que des conſidérations de politique & d'interêt général.

(1) L'aſſiſtance aux aſſemblées des comices tous les dimanches, exige qu'on ait l'attention de ne couper aucune section par de grands fleuves ou par des rivières

*Projet.* *Réflexions.*

C V.

Chaque cercle aura une administration centrale, composée de douze édiles, de vingt-quatre adjudans & d'un correspondant.

C V I.

Le travail des administrations centrales des cercles, sera réparti en quatre divisions; 1°. justice, police & force publique; 2°. finance; 3°. commerce, agriculture, travaux publics; 4°. sciences, directions des fêtes, objets extraordinaires.

C V I I.

Trois édiles seront attachés à chaque division, & six adjudans responsables comme

---

dont les passages soient difficiles. Les limites que la nature a établies paroissent devoir être aussi celles des communes & des cercles, à moins de bien puissantes considérations contraires.

*Projet.* *Réflexions.*

les premiers, de leurs opérations; ils ne pourront jamais délibérer en moindre nombre que celui de trois, & sur les conclusions du correspondant ou de ses représentans qui, nommés par les comices, au nombre de deux, ainsi qu'un expéditionnaire, résideront constamment dans le lieu de l'administration.

## CVIII.

Au cas de maladie ou d'absence légitime de quelque édile, un des adjudans sera appelé par le correspondant, & indemnisé comme l'édile, & sur le traitement de celui-ci, s'il y a lieu.

## CIX.

Pour éviter toute équivoque & toute injuste préférence dans les expéditions, le correspondant ne pourra ouvrir aucun paquet, ni expédier, que sous les yeux de l'expéditionnaire, qui tiendra registre exact & par ordre de

*Projet.* *Réflexions.*

date, de toutes les réceptions & expéditions.

C X.

Les adjudans des édiles se réuniront au rendez-vous du cercle, & y résideront dix jours, à chacune des époques des quatre fêtes civiques, des 21 mars, 21 juin, 21 septembre & 21 décembre ; ils seront indemnisés dans les mêmes proportions des édiles.

C X I.

Les adjudans vérifieront à ces époques, les travaux précédens : ils régleront les comptes des édiles : ils prendront les délibérations que les affaires & les circonstances exigeront, & leurs résultats réunis seront envoyés, un mois après au plus tard, à l'aréopage, par le correspondant.

C X I I.

Les édiles & les adjudans, quoique distribués en divisions de travail, pourront se réunir

pour se consulter, ou même pour délibérer en commun, & ils se réuniront publiquement, au moins une fois à chaque fête civique.

## CXIII.

Les édiles & leurs adjudans, auront la correspondance de l'administration avec les éphores & l'aréopage ; le corps législatif ne devant jamais connoître des détails que sur la communication des délégués généraux du peuple.

## CXIV.

Les édiles, les adjudans, le correspondant, ses représentans & l'expéditionnaire, serviront cinq ans, en sorte que chaque année, sur les quarante sujets de l'administration, il y en aura huit à nommer. Les édiles par un scrutin, les adjudans par un autre, & le correspondant, ses représentans, ainsi que l'expéditionnaire par des individuels qui seront les premiers.

*Projet.* *Réflexions.*

Le ſcrutin ſera ouvert le premier dimanche d'avril; les réſultats des communes, après ceux des ſections, en ſeront envoyés au bureau de recenſement, enſorte que celui-ci ait pu en faire le renvoi pour le troiſième dimanche du même mois. A ce ſecond tour, on ne pourra voter qu'en faveur d'un des trois qui auront réuni le plus de ſuffrages, en ſuppoſant qu'il n'y ait pas eu pluralité abſolue, de moitié plus un au premier ſcrutin, & au ſecond la pluralité relative ſuffira.

## C X V.

L'élection des édiles ſe fera dans la même forme, par ſcrutin de liſte double du nombre à élire. S'il n'y a pas pluralité abſolue au premier tour, le bureau de recenſement indiquera les ſix par exemple, qui auront obtenu le plus de ſuffrages, s'il y a deux ſujets à nommer, & les neuf, s'il y en a trois. A ce ſecond tour la pluralité relative ſuffira.

*Projet.* *Réflexions.*

## CXVI.

Dans tous les cas de réunion de l'administration, l'édile qui aura obtenu le plus de suffrages, ou l'adjudant, s'il y en a qui en ait réuni d'avantage, présidera, & en son absence celui des présens, dans le même ordre du nombre des suffrages. La présidence une fois acquise, sera pour tout le temps du service de celui qui y sera appelé.

## CXVII.

Les scrutins pour les édiles commenceront le premier dimanche de mai; ceux pour les adjudans à élire, dans la même forme que les édiles, commenceront le quatrième dimanche du même mois, & les élections faites, les nouveaux élus seront installés à la fête civique du 21 juin.

## CXVIII.

Les administrations des communes seront organisées dans le même ordre que celle

*Projet.* *Réflexions.*

des cercles, (1) avec cette différence, que si la population

(1) Est-il convenable d'établir des administrations entre celles des communes & celles des cercles ? Je n'ignore pas que dans le principe les administrations de district ont été même nécessaires sous quelques rapports, sur-tout si l'on fait attention à la défectuosité des administrations municipales, qui se sont d'abord ridiculement multipliées. Mais lorsque les communes, & par conséquent les administrations municipales auront pris, par l'étendue que je leur assigne, une certaine consistance, je pense que les mêmes motifs qui militeroient dans l'état actuel des choses pour la conservation des administrations intermédiaires, devroient déterminer leur suppression avec d'autant plus de raison qu'à l'inconvénient des degrés trop multipliés dans la hiérarchie administrative, s'en joint un bien plus considérable, celui de la distribution des titres publics dans différens dépôts; & celui-là, si l'on veut y faire attention, mérite bien qu'on l'examine d'assez près. Pour donner aux districts une certaine consistance, & les peupler de sujets propres, il faudroit nécessairement en réduire le nombre,

ne s'élève pas à vingt mille ames, le nombre des adjudans, au lieu d'être double de celui des édiles, sera égal, c'est-à-

---

et dès-lors les administrés se trouveroient trop désagréablement déplacés, ce qui n'arriveroit que très-rarement dans les grandes communes. D'un autre côté je me persuade que ceux qui ont quelque connoissance de l'administration actuelle sont suffisamment pénétrés de la nécessité d'indemniser ceux des administrateurs des communes qui sont constamment en activité, ce qui suffiroit pour supprimer les frais de district, ceux des départemens se trouvant déja diminués par la réduction de leur nombre. Du reste la fixation de l'indemnité à accorder aux principaux administrateurs des communes ne doit pas plus entrer dans la constitution que celle pour les délégués généraux & autres agens publics. J'établirai dans un projet d'impôt progressif faisant partie d'un plan général de finance, que cette fixation pour tous les agens autres que les généraux devroit fournir au gouvernement une des principales bases de ses ressources.... si dans l'agitation où nous sommes je ne craignois pas de trouver trop de difficultés dans l'exécution d'un

*Projet.* *Réflexions.*

dre de douze, & qu'il n'y aura que quatre édiles ſur douze d'indemniſés, ainſi que le correſpondant & l'expéditionnaire. Que ſi la population s'élève au deſſus de cinquante mille, le nombre des adjudans ſera quadruple de celui des édiles, & que ſi elle s'élève au deſſus de cent mille ames, le nombre des édiles ſera de vingt-quatre, & celui des adjudans de ſoixante & douze.

## CXIX.

Dans toutes les adminiſtrations communales peuplées

---

plan bien plus vaſte, et au moyen duquel nous parviendrions non-ſeulement à ſimplifier les travaux d'adminiſtration, mais même à déraciner entièrement les abus dans leſquels nous retombons à chaque pas ; j'oſe croire que nous jouirions bientôt des avantages d'une geſtion *vraiment populaire*. Mais puiſqu'il eſt vrai que nous ſommes environnés encore de tant de dangers, n'ayons pas à nous reprocher de les avoir multipliés pour avoir trop entrepris,

de plus de vingt mille, les membres non indemnisés ne serviront que deux ans, & elles seront présidées par un modérateur qui ne sera indemnisé que comme les édiles, & qui ne servira que trois ans.

## C X X.

Il y aura dans chaque commune le nombre des officiers de police & de jurés civils (1) qui seront déter-

---

(1) On doit s'être déja apperçu que dans mon système il s'en faut de beaucoup que l'organisation judiciaire, adoptée par l'assemblée constituante, soit celle qui nous convient. J'ai déja établi que les contestations au civil au-dessus de cinquante liv. seroient portées devant des arbitres : que delà, au cas de réclamation, elles seroient soumises, par manière de consultation, à des prud'hommes qui n'auroient aucune relation avec les parties ; & en dernière analyse, que dans les cas extraordinaires les éphores décideroient s'il y avoit lieu à soumettre quelque question au corps législatif ;

*Projet.* *Réflexions.*

minés dans le code judiciaire. Les fonctions des jurés devant,

---

mais en indiquant ces baſes, en déſignant des jurés au criminel, *ſans adopter la formation des tribunaux ſédentaires de départemens*; je n'ai encore rien annoncé pour la police qui, dans un grand état, peuplé d'individus flétris par toute ſorte de corruption, tourmentés par toute ſorte de deſirs, ſe livrant à toute eſpèce d'intrigues, doit principalement fixer l'attention du légiſlateur. Je n'en ai rien dit, ſi non article XXX, où j'ai déterminé que les fonctions de police de ſûreté ſeront attribuées à des citoyens élus par les communes, & confirmés par les corps adminiſtratifs. Mais relativement à la police ordinaire & à la police correctionnelle qui, avec celle de ſûreté, doivent ſe prêter un mutuel ſecours ſans ſe confondre, dont les ordonnateurs doivent pouvoir protéger les citoyens ſans les opprimer, aſſurer l'exécution des lois ſans pouvoir leur ſubſtituer l'arbitraire?..... Ce travail, infiniment trop intéreſſant pour ne pas commander la méditation la plus profonde, exige encore que le légiſlateur, ſans ſe laiſſer dominer par les événemens actuels, ſache ſe borner à n'appli-

*Projet.* *Réflexions.*

dans tous les cas, être gratuites, à l'exception d'indemnités pour déplacemens s'ils sont jamais néceſſaires. On déſignera auſſi, tous les ans, un certain nombre de vieillards des deux ſexes qui, chargés des fonctions de cenſeurs des mœurs, préſideront aux exercices de l'éducation nationale, & aux fêtes publiques, ſuivant

---

quer d'abord des principes que ce qui peut produire le meilleur effet dans les circonſtances. Ainſi, en établiſſant déja que la ſurveillance de police, diviſée dans pluſieurs mains, conſervera ſon heureuſe activité ſans pouvoir devenir inquiſitoriale : que la direction de la force publique ne pourra jamais devenir dangereuſe ; c'eſt tout ce que la conſtitution propoſée dans des temps de calme devroit nous offrir. Ne craignons donc pas d'être reſtés en arrière en renvoyant à des règlemens particuliers des détails que la ſituation actuelle de la République ne peut pas rendre conſtitutionnels, fuſſent-ils encore plus intéreſſans ; & contentons-nous d'avoir diſpoſé les principaux leviers de la force qui nous mettra au-deſſus de toutes les entrepriſes des ennemis de la liberté.

*Projet.* *Réflexions.*

le mode qui sera déterminé; les injures faites aux vieillards sont réputées délits publics, & punies comme tels.

## CXXI.

Les citoyens armés, gardes nationales ou gardes frontières, n'étant organisés que pour la sûreté des personnes & des propriétés, & sur-tout pour le maintien des lois, dont les élus du peuple doivent surveiller l'observation & l'exécution, ne pourront prêter secours aux citoyens que d'après les dispositions de ces mêmes lois; & il ne leur sera permis, dans aucun cas, d'intervertir la hiérarchie des autorités constituées en prétextant l'obéissance à une inférieure contre l'expression d'une supérieure, les chefs demeurant responsables sur leur tête de toute infraction, sans préjudice des peines à infliger à ceux desdits citoyens armés qui auroient volontairement participé à l'infraction.

*Projet.* *Réflexions.*

## CXXII.

Pour la sûreté & la dignité de toutes assemblées, tant générales que particulières, dans lesquelles les citoyens se rendront sans armes; tout individu non jouissant du droit de citoyen, qui sera surpris y assister sera puni de cinq années de gêne; il sera condamné à dix ans, s'il est prouvé qu'il ait pris part à quelque délibération. (1)

## CXXIII.

Les élections pour les administrations communales devant être faites comme pour les administrations des cercles individuellement, pour le modérateur, le correspondant, ses représentans & l'expéditionnaire; par scrutin de liste pour les édiles & les adjudans,

(1) Nous n'avons pas besoin sans doute de nous reporter chez les Grecs pour nous convaincre combien il est intéressant que les assemblées politiques ne soient pas souillées par la présence de ces êtres qui ne tiennent à la société que pour la dégrader par leur inutilité, pour la troubler par leurs excès & par leurs vices, &c.

*Projet.* *Réflexions.*

ſeront commencées le premier dimanche d'octobre, pour que les nouveaux élus prennent leur place à la fête du 21 décembre.

## CXXIV.

Pour abréger les opérations des recenſemens, la force des ſections ou comices une fois connue, en ſuppoſant, par exemple, que la moindre des ſections offrît une population de cinq cents citoyens votans lors du recenſement, on pourroit compter la ſection A pour *un*, ſi la ſection B en avoit mille, on la compteroit pour *deux :* quinze cents pour *trois*, & ainſi de ſuite. En ſorte qu'au moins lors du recenſement général, en ſuppoſant que le cercle A n'eût que cent mille votans, au lieu de faire le recenſement ſur deux cents, & le cercle B fort de quatre cent mille, n'offriroit à calculer que ſur huit cents.

## CXXV.

Pour conſolider entre tous les Français l'union qui doit perpétuer leur force..... pour

Puiſque les inconvéniens réſultans de l'exiſtence des ſociétés populaires ont été

517



*Projet.*

garantir entre tous les arrondissemens, cette égalité si précieuse dont l'altération tendroit à rompre l'unité, à séparer ce qui doit rester indivisible, chaque section pouvant aisément vérifier les faits propres à garantir l'exactitude des délégués de la nation, aucune d'elles ne se permettra d'autre relation politique que celles autorisées par la loi : aucune ne tolérera dans son sein d'autre réunion civile que celle des citoyens : aucune ne se permettra de contrarier le vœu général exprimé par les lois, sans l'observation desquelles le bonheur chassé de la société, ne pourroit pas même se réfugier dans les déserts que la nature n'a ouverts qu'aux bêtes féroces.

*Réflexions.*

rendus si sensibles par les sociétés populaires elles-mêmes, il seroit bien inutile de s'appesantir sur cette importante vérité, que par-tout où les citoyens peuvent légalement & librement s'assembler pour les intérêts de la cité, il n'y a que des factieux ou des illuminés qui puissent se permettre d'autre point de ralliement ; & si après le cours des terribles expériences que nous venons de faire, nous avions besoin de réfléchir sur les dangers qu'entraînent les jongleries les plus absurdes ; qu'on veuille bien remarquer qu'après qu'il a été fait une justice bien éclatante & du culte & des *prêtres de la Raison*, plusieurs représentans du peuple renouvellent encore très-gravement les impertinentes cérémonies de la plus extravagante des divinités.

---

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Messidor, l'an III.